



2018/0331(COD)

4.3.2019

AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne (COM(2018)0640 – C8-0405/2018 – 2018/0331(COD))

Rapporteure pour avis: Julia Reda

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le présent règlement vise à assurer le bon fonctionnement du marché unique numérique dans une société ouverte et démocratique, en **évitant** l'utilisation abusive des services d'hébergement à des fins terroristes. Il convient d'améliorer le fonctionnement du marché unique numérique par le renforcement de la sécurité juridique pour les fournisseurs de services d'hébergement, ce qui renforcera la confiance des utilisateurs dans l'environnement en ligne, et par la consolidation des garanties en matière de liberté d'expression et d'information.

Amendement

(1) Le présent règlement vise à assurer le bon fonctionnement du marché unique numérique dans une société ouverte et démocratique, en **remédiant à** l'utilisation abusive des services d'hébergement à des fins terroristes. Il convient d'améliorer le fonctionnement du marché unique numérique par le renforcement de la sécurité juridique pour les fournisseurs de services d'hébergement, ce qui renforcera la confiance des utilisateurs dans l'environnement en ligne, et par la consolidation des garanties en matière de liberté d'expression et d'information, **le droit à la liberté et au pluralisme des médias, la liberté d'entreprendre et les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.**

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) La réglementation des fournisseurs de services d'hébergement ne peut que compléter les stratégies des États membres visant à lutter contre le

terrorisme, qui doivent mettre l'accent sur des mesures hors ligne telles que les investissements dans le travail social, les mesures de déradicalisation et la coopération avec les communautés concernées pour parvenir à une prévention durable de la radicalisation dans la société.

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les fournisseurs de services d'hébergement sur l'internet jouent un rôle essentiel dans l'économie numérique en mettant en relation les entreprises et les citoyens et en facilitant le débat public ainsi que la diffusion et la réception d'informations factuelles, d'opinions et d'idées, et contribuent de manière significative à l'innovation, à la croissance économique et à la création d'emplois dans l'Union. Leurs services font cependant parfois l'objet d'un détournement par des tiers pour exercer des activités illégales en ligne. L'utilisation abusive des services d'hébergement par des groupes terroristes et leurs sympathisants pour diffuser des contenus à caractère terroriste dans le but de propager leur message, de radicaliser et d'attirer de nouvelles recrues, ainsi que de faciliter et diriger des activités terroristes est *particulièrement préoccupante*.

Amendement

(2) Les fournisseurs de services d'hébergement sur l'internet jouent un rôle essentiel dans l'économie numérique en mettant en relation les entreprises et les citoyens et en facilitant le débat public ainsi que la diffusion et la réception d'informations factuelles, d'opinions et d'idées, et contribuent de manière significative à l'innovation, à la croissance économique et à la création d'emplois dans l'Union. Leurs services font cependant parfois l'objet d'un détournement par des tiers pour exercer des activités illégales en ligne. L'utilisation abusive des services d'hébergement par des groupes terroristes et leurs sympathisants pour diffuser des contenus à caractère terroriste dans le but de propager leur message, de radicaliser, *de désinformer* et d'attirer de nouvelles recrues, ainsi que de faciliter et diriger des activités terroristes est *extrêmement inquiétante*.

Amendement 4

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) La présence de contenus à caractère

Amendement

(3) La présence de contenus à caractère

terroriste en ligne a de graves conséquences négatives pour les utilisateurs, les citoyens et la société en général ainsi que pour les fournisseurs de services en ligne qui hébergent ce type de contenus car cela nuit à la confiance de leurs utilisateurs et érode leurs modèles commerciaux. Étant donné le rôle central qu'ils jouent et **les** moyens technologiques associés aux services qu'ils fournissent, il incombe aux fournisseurs de services en ligne d'assumer certaines responsabilités sociétales afin de protéger leurs services contre une utilisation abusive par des terroristes et **de contribuer à la lutte** contre les **contenus à caractère terroriste diffusés** par l'intermédiaire de leurs services.

terroriste en ligne a de graves conséquences négatives pour les utilisateurs, les citoyens et la société en général ainsi que pour les fournisseurs de services en ligne qui hébergent ce type de contenus car cela nuit à la confiance de leurs utilisateurs et érode leurs modèles commerciaux. Étant donné le rôle central qu'ils jouent et **proportionnellement aux** moyens technologiques associés aux services qu'ils fournissent, il incombe aux fournisseurs de services en ligne d'assumer certaines responsabilités sociétales afin de protéger leurs services contre une utilisation abusive par des terroristes et **d'aider les autorités compétentes à lutter** contre les **infractions terroristes commises** par l'intermédiaire de leurs services, **tout en tenant compte de l'importance fondamentale que revêt la liberté d'expression et d'information dans une société ouverte et démocratique.**

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les efforts de lutte contre les contenus à caractère terroriste ont commencé à être déployés au niveau de l'Union en 2015 dans le cadre d'une coopération volontaire entre les États membres et les fournisseurs de services d'hébergement; il y a lieu de les **compléter** par un cadre législatif clair afin de réduire davantage l'accessibilité des contenus à caractère terroriste en ligne et de **s'attaquer de manière adéquate à un problème en constante évolution**. Ce cadre législatif s'appuierait sur les efforts volontaires existants, qui ont été intensifiés par la recommandation (UE) 2018/334 de la Commission⁷, et répond aux appels lancés par le Parlement européen afin de renforcer les mesures visant à lutter contre

Amendement

(4) Les efforts de lutte contre les contenus à caractère terroriste ont commencé à être déployés au niveau de l'Union en 2015 dans le cadre d'une coopération volontaire entre les États membres et les fournisseurs de services d'hébergement; il y a lieu de les **renforcer** par un cadre législatif clair afin de réduire davantage l'accessibilité des contenus à caractère terroriste en ligne et de **mettre en place de toute urgence des garanties pour protéger l'état de droit et les droits fondamentaux**. Ce cadre législatif s'appuierait sur les efforts volontaires existants, qui ont été intensifiés par la recommandation (UE) 2018/334 de la Commission⁷, et répond aux appels lancés par le Parlement européen afin de renforcer

les contenus illégaux et dangereux et par le Conseil européen afin d'améliorer la détection *automatique* et la suppression des contenus qui incitent à la commission d'actes terroristes.

⁷ Recommandation (UE) 2018/334 de la Commission du 1^{er} mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne (JO L 63 du 6.3.2018, p. 50).

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) ***L'application du présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application de l'article 14 de la directive 2000/31/CE⁸. En particulier, aucune des mesures prises par le fournisseur de service d'hébergement en application du présent règlement, y compris des mesures proactives, ne devrait par elle-même entraîner la perte par ce fournisseur de services du bénéfice de l'exemption de responsabilité à cet article.*** Le présent règlement ne modifie en rien les pouvoirs dont disposent les autorités et les juridictions nationales pour établir la responsabilité des fournisseurs de services d'hébergement dans des cas spécifiques lorsque les conditions prévues ***à l'article 14 de la directive 2000/31/CE*** pour bénéficier de l'exemption de responsabilité ne sont pas réunies.

⁸ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des

les mesures visant à lutter contre les contenus illégaux et dangereux ***conformément au cadre horizontal établi par la directive 2000/31/CE*** et par le Conseil européen afin d'améliorer la détection et la suppression des contenus qui incitent à la commission d'actes terroristes.

⁷ Recommandation (UE) 2018/334 de la Commission du 1^{er} mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne (JO L 63 du 6.3.2018, p. 50).

Amendement

(5) ***Le présent règlement devrait établir des obligations spécifiques pour les fournisseurs de services d'hébergement qui sont exposés à des contenus à caractère terroriste. Le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application de la directive 2000/31/CE⁸.*** Le présent règlement ne modifie en rien les pouvoirs dont disposent les autorités et les juridictions nationales pour établir la responsabilité des fournisseurs de services d'hébergement dans des cas spécifiques lorsque les conditions prévues ***par la directive 2000/31/CE*** pour bénéficier de l'exemption de responsabilité ne sont pas réunies.

⁸ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des

services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le présent règlement instaure des règles visant à **empêcher l'utilisation abusive** de services d'hébergement pour la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, dans le plein respect des droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union et, en particulier, ceux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement

(6) Le présent règlement instaure des règles visant à **remédier à l'utilisation** de services d'hébergement pour la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, dans le plein respect **de l'état de droit et** des droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union et, en particulier, ceux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) le présent règlement **contribue** à la protection de la sécurité publique tout en mettant en place des garanties appropriées et solides qui permettent d'assurer la protection des droits fondamentaux en jeu. Au rang de ces droits figurent les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, le droit à une protection juridictionnelle effective, le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de recevoir et de communiquer des informations, la liberté d'entreprise et le principe de non-discrimination. Les autorités compétentes et les fournisseurs de services d'hébergement devraient

Amendement

(7) Le présent règlement **vise à contribuer** à la protection de la sécurité publique tout en mettant en place des garanties appropriées et solides qui permettent d'assurer la protection des droits fondamentaux en jeu. Au rang de ces droits figurent les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, le droit à une protection juridictionnelle effective, le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de recevoir et de communiquer des informations, la liberté d'entreprise et le principe de non-discrimination. Les autorités compétentes et les fournisseurs de

uniquement adopter les mesures qui sont nécessaires, appropriées et proportionnées au sein d'une société démocratique, en tenant compte de l'importance particulière accordée à la liberté d'expression et d'information, **qui constitue l'un des fondements essentiels** d'une société pluraliste et démocratique et **figure** parmi les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée. Les mesures **qui constituent une ingérence dans** la liberté d'expression et d'information devraient être strictement ciblées, **en ce sens qu'elles doivent servir à empêcher la diffusion de contenus à caractère terroriste** sans **que cela n'affecte** le droit de recevoir et de communiquer légalement des informations, en tenant compte du rôle central que jouent les fournisseurs de services d'hébergement pour faciliter le débat public ainsi que la diffusion et la réception d'informations factuelles, d'opinions et d'idées dans le cadre de la loi.

services d'hébergement devraient uniquement adopter les mesures qui sont nécessaires, appropriées et proportionnées au sein d'une société démocratique, en tenant compte de l'importance particulière accordée à la liberté d'expression et d'information, **aux droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, ainsi qu'à la liberté de la presse et au pluralisme des médias, qui constituent le fondement essentiel** d'une société pluraliste et démocratique et **figurent** parmi les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée. Les mesures **prises pour supprimer les contenus à caractère terroriste en ligne devraient éviter toute interférence avec** la liberté d'expression et d'information **et** devraient être strictement ciblées, **nécessaires, appropriées et proportionnées pour contribuer à la lutte contre le terrorisme, y compris les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions terroristes, sans entraver la liberté d'expression et** le droit de recevoir et de communiquer légalement des informations, en tenant compte du rôle central que jouent les fournisseurs de services d'hébergement pour faciliter le débat public ainsi que la diffusion et la réception d'informations factuelles, d'opinions et d'idées dans le cadre de la loi.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Le présent règlement ne devrait pas porter atteinte à l'obligation pour les États membres de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne. Ces droits fondamentaux comprennent la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de

communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence des autorités publiques. Toute restriction à l'exercice de ces droits fondamentaux dans le cadre du présent règlement devrait être prescrite par la loi et nécessaire dans une société démocratique, afin d'atteindre les objectifs du présent règlement.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) Le présent règlement devrait respecter les droits fondamentaux et observer les principes reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. En particulier, dans son arrêt du 24 novembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a conclu que le droit de l'Union européenne, et en particulier la directive 2000/31/CE^{1 bis} et les droits fondamentaux applicables, s'oppose à une injonction faite à un fournisseur d'accès à l'internet de mettre en place un système de filtrage de toutes les communications électroniques transitant par ses services, qui s'applique indistinctement à l'égard de toute sa clientèle, à titre préventif, à ses frais exclusifs et sans limitation dans le temps.

^{1 bis} Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»).

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le droit à un recours effectif est consacré à l'article 19 du TUE et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toute personne physique ou morale a droit à un recours juridictionnel effectif devant la juridiction nationale compétente contre toute mesure prise en application du présent règlement susceptible de porter atteinte aux droits de cette personne. Ce droit inclut en particulier la possibilité pour les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de contenus de contester de manière effective une injonction de suppression émise par les autorités d'un État membre devant la juridiction de celui-ci.

Amendement

(8) Le droit à un recours effectif est consacré à l'article 19 du traité UE et à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toute personne physique ou morale a droit à un recours juridictionnel effectif devant la juridiction nationale compétente contre toute mesure prise en application du présent règlement susceptible de porter atteinte aux droits de cette personne. Ce droit inclut en particulier ***le droit pour les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de contenus d'être informés de toutes les voies de recours disponibles et la possibilité pour les fournisseurs de contenus de contester les résultats des mesures prises par le fournisseur d'hébergement, ainsi que d'être informés des recours effectifs dont ils disposent. Il inclut par ailleurs*** la possibilité pour les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de contenus de contester de manière effective une injonction de suppression ou ***une sanction*** émise ***ou imposée*** par les autorités d'un État membre devant la juridiction de celui-ci ***ou devant la juridiction dont dépend le fournisseur de services d'hébergement ou le fournisseur de contenus en vertu de son lieu d'établissement ou de représentation.***

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Afin de clarifier les actions que tant

Amendement

(9) Afin de clarifier les actions que tant

les fournisseurs de services d'hébergement que les autorités compétentes devraient prendre pour *éviter* la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne, il convient que le présent règlement établisse une définition des contenus à caractère terroriste *à des fins de prévention en s'appuyant sur* la définition des infractions terroristes énoncée par la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil⁹. Étant donné la nécessité de s'attaquer à la propagande terroriste en ligne *la plus néfaste*, cette définition devrait inclure le matériel et les informations qui *incitent*, encouragent ou soutiennent la commission d'infractions terroristes *ou la participation* à de telles infractions, *fournissent des instructions en vue de la commission d'infractions terroristes ou encouragent la participation* aux activités d'un groupe terroriste. Ces informations comprennent notamment du texte, des images, des enregistrements sonores et des vidéos. Lorsqu'elles évaluent si un contenu constitue un contenu à caractère terroriste au sens du présent règlement, les autorités compétentes *ainsi que les fournisseurs de services d'hébergement* devraient tenir compte de facteurs tels que la nature et la formulation des messages, le contexte dans lequel ces messages sont émis et s'ils risquent d'avoir des conséquences néfastes, portant ainsi atteinte à la sécurité et à la sûreté des personnes. Le fait que ce *matériel* ait été produit ou diffusé par une organisation ou une personne inscrite sur la liste des entités terroristes établie par *l'UE* ou soit attribué à une telle organisation ou personne constitue un élément important de l'évaluation. Les contenus diffusés à des fins pédagogiques, journalistiques ou de recherche devraient être protégés de *manière adéquate*. En outre, l'expression d'opinions radicales, polémiques ou controversées dans le cadre du débat public sur des questions politiques sensibles ne devrait pas être considérée comme du

les fournisseurs de services d'hébergement que les autorités compétentes devraient prendre pour *limiter* la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne, il convient que le présent règlement établisse une définition des contenus à caractère terroriste *qui soit conforme à* la définition des infractions terroristes énoncée par la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil⁹. Étant donné la nécessité de s'attaquer à la propagande terroriste en ligne, cette définition devrait inclure le matériel et les informations qui encouragent ou soutiennent *intentionnellement* la commission d'infractions terroristes, *fournissent intentionnellement des instructions pour la fabrication et l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses aux fins de la commission* de telles infractions, *en sachant que les compétences dispensées ont pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif, ou contribuent* aux activités d'un groupe terroriste. Ces informations comprennent notamment du texte, des images, des enregistrements sonores et des vidéos. Lorsqu'elles évaluent si un contenu constitue un contenu à caractère terroriste au sens du présent règlement, les autorités compétentes devraient tenir compte de facteurs tels que la nature et la formulation des messages, le contexte dans lequel ces messages sont émis, *leur caractère intentionnel* et s'ils risquent d'avoir des conséquences néfastes, portant ainsi atteinte à la sécurité et à la sûreté des personnes. Le fait que ce *contenu* ait été produit ou diffusé par une organisation ou une personne inscrite sur la liste des entités terroristes établie par *l'Union* ou soit attribué à une telle organisation ou personne constitue un élément important de l'évaluation. Les contenus diffusés à des fins pédagogiques, *de contre-discours ou* journalistiques ou de recherche devraient être *fortement* protégés. *Lorsque le matériel diffusé est publié sous la*

contenu à caractère terroriste.

responsabilité éditoriale du fournisseur de services d'hébergement, toute décision relative à la suppression de tels contenus devrait tenir compte des normes journalistiques arrêtées dans la réglementation de la presse ou des médias conformément au droit de l'Union ainsi qu'au droit à la liberté d'expression et au droit à la liberté et au pluralisme des médias, consacrés à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux. En outre, l'expression d'opinions radicales, polémiques ou controversées dans le cadre du débat public sur des questions politiques sensibles ne devrait pas être considérée comme du contenu à caractère terroriste. *Le droit d'exprimer de telles opinions peut être invoqué devant la juridiction de l'État membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal ou dans lequel réside ou est établi le représentant légal qu'il a désigné conformément au présent règlement, ainsi que devant la juridiction de l'État membre où le fournisseur de contenus est établi.*

⁹ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

⁹ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Afin de couvrir les services d'hébergement en ligne par l'intermédiaire desquels des contenus à caractère terroriste sont diffusés, le présent règlement devrait s'appliquer aux services de la société de

Amendement

(10) Afin de couvrir les services d'hébergement en ligne par l'intermédiaire desquels des contenus à caractère terroriste sont diffusés, le présent règlement devrait s'appliquer, *dans la mesure où il est*

l'information qui stockent des informations fournies par un destinataire de ces services à sa demande et en mettant les informations stockées à la disposition de **tiers, indépendamment de la nature purement technique, automatique ou passive de cette activité**. À titre d'exemple, les fournisseurs de services de la société de l'information comprennent les plateformes de médias sociaux, les services de diffusion vidéo en continu, les services de partage de fichiers vidéo, audio et images, les services de partage de fichiers et autres services en nuage, dans la mesure où ils mettent **ces** informations à la disposition de **tiers** et de **sites web sur lesquels les utilisateurs peuvent rédiger des commentaires ou publier des critiques**. Le présent règlement devrait également s'appliquer aux fournisseurs de services d'hébergement établis en dehors de l'Union mais qui offrent des services au sein de l'Union, puisqu'une proportion considérable des fournisseurs de services d'hébergement exposés à des contenus à caractère terroriste par l'intermédiaire de leurs services sont établis dans des pays tiers. Cela devrait garantir que toutes les entreprises opérant au sein du marché unique numérique respectent les mêmes exigences, indépendamment de leur pays d'établissement. Pour déterminer si un fournisseur de services fournit des services dans l'Union, il est nécessaire d'établir si le fournisseur en question permet à des personnes morales ou physiques d'un ou plusieurs États membres d'utiliser ses services. Toutefois, la simple accessibilité du site internet d'un fournisseur ou d'une adresse électronique et d'autres coordonnées de contact dans un ou plusieurs États membres ne devrait pas constituer, prise isolément, une condition suffisante pour l'application du présent règlement.

possible d'identifier et de supprimer un contenu spécifique qui relève du présent règlement, aux services de la société de l'information qui stockent des informations fournies par un destinataire de ces services à sa demande et en mettant **directement** les informations stockées à la disposition **du public**. **La définition des fournisseurs de services d'hébergement est donc distincte de celle utilisée dans la directive 2000/31/CE et plus restreinte que cette dernière**. À titre d'exemple, les fournisseurs de services de la société de l'information comprennent les plateformes de médias sociaux, les services de diffusion vidéo en continu, les services de partage de fichiers vidéo, audio et images, les services de partage de fichiers et autres services en nuage, dans la mesure où ils mettent **les** informations à la disposition **du public et accélèrent la diffusion des contenus**. **Les fournisseurs de services tels qu'encyclopédies en ligne, répertoires scientifiques ou destinés à l'enseignement et plateformes de développement de logiciels libres, les fournisseurs de services d'infrastructures en nuage et les fournisseurs de services en nuage (y compris de services en nuage entre entreprises) ne devraient pas être considérés comme des fournisseurs de services d'hébergement au sens du présent règlement**. **Les services de simple transport et autres services de communication électronique au sens de la directive (UE) 2018/1972 ou les fournisseurs de services de mise en cache, ou d'autres services fournis au niveau d'autres couches de l'infrastructure internet, tels que les registres ou bureaux d'enregistrement, les systèmes de noms de domaines (DNS) ou services adjacents, tels que les services de protection des services de paiement ou de protection contre les attaques par déni de service distribué, sont exclus du champ d'application**. Le présent règlement devrait également s'appliquer aux fournisseurs de services d'hébergement établis en dehors

de l'Union mais qui offrent des services au sein de l'Union, puisqu'une proportion considérable des fournisseurs de services d'hébergement exposés à des contenus à caractère terroriste par l'intermédiaire de leurs services sont établis dans des pays tiers. Cela devrait garantir que toutes les entreprises opérant au sein du marché unique numérique respectent les mêmes exigences, indépendamment de leur pays d'établissement. Pour déterminer si un fournisseur de services fournit des services dans l'Union, il est nécessaire d'établir si le fournisseur en question permet à des personnes morales ou physiques d'un ou plusieurs États membres d'utiliser ses services. Toutefois, la simple accessibilité du site internet d'un fournisseur ou d'une adresse électronique et d'autres coordonnées de contact dans un ou plusieurs États membres ne devrait pas constituer, prise isolément, une condition suffisante pour l'application du présent règlement.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les fournisseurs de services d'hébergement devraient respecter certaines obligations de vigilance afin **d'empêcher** la diffusion de contenus à caractère terroriste par l'intermédiaire de leurs services. Ces obligations de vigilance ne devraient pas constituer une obligation générale de **surveillance**. Les fournisseurs de services d'hébergement devraient notamment, lorsqu'ils appliquent le présent règlement, agir d'une manière diligente, proportionnée et non discriminatoire à l'égard des contenus qu'ils stockent, en particulier lorsqu'ils appliquent leurs propres conditions commerciales, en vue d'éviter la suppression de contenus qui ne

Amendement

(12) Les fournisseurs de services d'hébergement **exposés à des contenus à caractère terroriste** devraient respecter certaines obligations de vigilance afin **de limiter** la diffusion de contenus à caractère terroriste par l'intermédiaire de leurs services. Ces obligations de vigilance ne devraient pas constituer **pour les fournisseurs de services d'hébergement** une obligation générale de **surveiller les informations qu'ils stockent, ni une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites**. Les fournisseurs de services d'hébergement devraient notamment, lorsqu'ils appliquent

revêtent pas un caractère terroriste.
Supprimer des contenus ou en bloquer l'accès doit être entrepris dans le respect de la liberté d'expression et d'information.

le présent règlement, agir **en toute transparence et** d'une manière diligente, proportionnée et non discriminatoire à l'égard des contenus qu'ils stockent, en particulier lorsqu'ils appliquent leurs propres conditions commerciales, en vue d'éviter la suppression de contenus qui ne revêtent pas un caractère terroriste.
Supprimer des contenus ou en bloquer l'accès doit être entrepris dans le respect de la liberté d'expression et d'information **et de la liberté et du pluralisme des médias.**

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La procédure et les obligations découlant des injonctions juridiques qui enjoignent aux fournisseurs de services d'hébergement de supprimer des contenus à caractère terroriste ou d'en bloquer l'accès, à la suite d'une évaluation par les autorités compétentes, devraient être harmonisées. **La désignation des autorités compétentes devrait incomber aux États membres, qui devraient être libres d'assigner cette tâche aux autorités administratives, répressives ou judiciaires de leur choix. Étant donné la vitesse à laquelle les contenus à caractère terroriste sont diffusés dans l'ensemble des services en ligne, la présente** disposition impose aux fournisseurs de services d'hébergement **l'obligation** de veiller à ce que les contenus à caractère terroriste concernés par une injonction de suppression soient supprimés ou que l'accès à ces contenus soit bloqué dans **l'heure qui suit la réception de cette injonction**. Il incombe aux fournisseurs de service d'hébergement de décider s'il convient de supprimer les contenus en question ou d'en bloquer l'accès **pour** les

Amendement

(13) La procédure et les obligations découlant des injonctions juridiques qui enjoignent aux fournisseurs de services d'hébergement de supprimer des contenus à caractère terroriste ou d'en bloquer l'accès, à la suite d'une évaluation par les autorités compétentes, devraient être harmonisées. **Les États membres devraient désigner librement une autorité compétente unique pour cette tâche, à moins que leurs dispositions constitutionnelles n'interdisent d'attribuer cette responsabilité à une autorité unique, tout en garantissant la sécurité juridique et la prévisibilité pour les utilisateurs et les fournisseurs de services. Lorsque l'autorité désignée pour émettre des injonctions de suppression est de nature administrative ou répressive, l'État membre devrait prévoir un examen efficace et indépendant des injonctions de suppression émises par les autorités compétentes en son sein. Cet examen prévoirait un mécanisme permettant d'évaluer d'office (en l'absence de demande de réexamen) les injonctions de suppression et de rectifier toute décision erronée. Ce mécanisme d'examen**

utilisateurs dans l'Union.

complète les possibilités offertes aux fournisseurs de services d'hébergement et aux fournisseurs de contenus de former un recours juridictionnel contre les injonctions de suppression qui leur sont adressées ou qui les concernent. Cette disposition impose aux fournisseurs de services d'hébergement de veiller à ce que les contenus à caractère terroriste concernés par une injonction de suppression soient supprimés ou que l'accès à ces contenus soit bloqué dans le délai prévu par l'autorité compétente. L'autorité compétente devrait fournir au fournisseur de services d'hébergement un délai déterminé dans l'injonction de suppression, lequel ne devrait pas être inférieur à huit heures, compte devant être tenu de la taille du fournisseur de services d'hébergement et de son exposition antérieure à des contenus à caractère terroriste. Sans préjudice de l'obligation de conserver des données au titre de l'article 7 du présent règlement, il incombe aux fournisseurs de service d'hébergement de décider s'il convient de supprimer les contenus en question ou d'en bloquer l'accès ou les utilisateurs dans l'Union.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) L'injonction de suppression devrait comprendre une classification du contenu concerné en tant que contenu à caractère terroriste et comporter des informations suffisantes pour localiser le contenu, par la fourniture d'une adresse URL et de toute autre information supplémentaire, telle qu'une capture d'écran du contenu en question, le cas échéant. L'autorité compétente devrait également fournir un

exposé des motifs complémentaire expliquant pourquoi le contenu est considéré comme étant à caractère terroriste. Il n'est pas nécessaire que les explications fournies contiennent des informations sensibles qui pourraient compromettre les enquêtes. L'exposé des motifs devrait toutefois permettre au fournisseur de services d'hébergement et, à terme, au fournisseur de contenus d'exercer effectivement leur droit au recours juridictionnel.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) L'autorité compétente devrait transmettre l'injonction de suppression directement au destinataire et point de contact par tout moyen électronique permettant de laisser une trace écrite dans des conditions qui permettent au fournisseur de **service d'en établir l'authenticité**, y compris l'exactitude de la date et de l'heure d'envoi et de réception de l'injonction, tel qu'un courrier recommandé, un courrier électronique ou des plateformes sécurisés ou d'autres canaux sécurisés, notamment ceux mis à disposition par le fournisseur de services, conformément aux règles protégeant les données à caractère personnel. Cette exigence peut notamment être remplie par l'utilisation de services d'envoi recommandé électronique qualifiés tel que prévu par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil¹².

¹² Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification

Amendement

(14) L'autorité compétente devrait transmettre l'injonction de suppression directement au destinataire et point de contact par tout moyen électronique permettant de laisser une trace écrite dans des conditions qui permettent **d'établir, sans imposer de charge excessive d'ordre financier ou autre** au fournisseur de **services, l'authenticité de l'injonction**, y compris l'exactitude de la date et de l'heure d'envoi et de réception de l'injonction, tel qu'un courrier recommandé, un courrier électronique ou des plateformes sécurisés ou d'autres canaux sécurisés, notamment ceux mis à disposition par le fournisseur de services, conformément aux règles protégeant les données à caractère personnel. Cette exigence peut notamment être remplie par l'utilisation de services d'envoi recommandé électronique qualifiés tel que prévu par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil¹².

¹² Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification

électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Le signalement par les autorités compétentes ou Europol constitue un moyen efficace et rapide de sensibiliser les fournisseurs de services d'hébergement à la présence de contenus spécifiques sur leurs services. Ce mécanisme d'alerte des fournisseurs de services d'hébergement concernant des informations susceptibles d'être considérées comme des contenus à caractère terroriste, qui permet au fournisseur d'examiner la compatibilité avec ses propres conditions commerciales, devrait rester disponible parallèlement aux injonctions de suppression. Il importe que les **fournisseurs de services d'hébergement évaluent ces signalements en priorité et** produisent rapidement un retour d'information sur les mesures prises. Les fournisseurs de services d'hébergement restent responsables de la décision finale de supprimer ou non **les contenus au motif qu'ils ne sont pas compatibles avec leurs conditions commerciales**. Lors de la mise en œuvre du présent règlement en matière de signalement, le mandat d'Europol tel qu'il est défini dans le règlement (UE) 2016/794¹³ reste inchangé.

Amendement

(15) Le signalement par les autorités compétentes ou Europol constitue un moyen efficace et rapide de sensibiliser les fournisseurs de services d'hébergement à la présence de contenus spécifiques sur leurs services. Ce mécanisme d'alerte des fournisseurs de services d'hébergement concernant des informations susceptibles d'être considérées comme des contenus à caractère terroriste, qui permet au fournisseur d'examiner la compatibilité avec ses propres conditions commerciales, **comme le prévoit le règlement (UE) 2016/794**, devrait rester disponible parallèlement aux injonctions de suppression, **à condition que l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement est établi vérifie rapidement après l'émission d'un signalement si le contenu faisant l'objet du signalement est un contenu à caractère terroriste et émette, le cas échéant, une injonction de suppression**. Il importe que les **autorités compétentes ou Europol fournissent une évaluation détaillée et que les fournisseurs de services d'hébergement** produisent rapidement un retour d'information sur les mesures prises. Les fournisseurs de services d'hébergement restent responsables de la décision finale de supprimer ou non **le contenu visé par un signalement, sauf si celui-ci fait ensuite l'objet d'une injonction de suppression**. Lors de la mise en œuvre du

présent règlement en matière de signalement, le mandat d'Europol tel qu'il est défini dans le règlement (UE) 2016/794¹³ reste inchangé.

¹³ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

13 Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Vu *l'échelle* et la *vitesse nécessaires pour identifier* et *supprimer efficacement* des contenus à caractère terroriste, *l'adoption* de mesures *proactives proportionnées, y compris* l'utilisation, *dans certains cas*, de *moyens automatisés, constitue un élément essentiel de la lutte contre* les contenus à caractère terroriste *en ligne*. Afin de réduire l'accessibilité de contenus à caractère terroriste sur leurs services, les fournisseurs de services d'hébergement devraient établir s'il est approprié de prendre des mesures *proactives* en fonction des risques et du niveau d'exposition aux contenus à caractère terroriste ainsi que des effets sur les droits à l'information des tiers et de l'intérêt public. En conséquence, les fournisseurs de services d'hébergement devraient déterminer les mesures appropriées, efficaces et proportionnées qui devraient être mises en place. Cette exigence ne devrait pas impliquer une obligation générale de surveillance. ***Dans le contexte de cette évaluation, l'absence***

Amendement

(16) Vu *la complexité de l'identification* et de la *suppression efficaces des contenus à caractère terroriste à une telle échelle* et les *répercussions potentielles sur les droits fondamentaux, les fournisseurs de services d'hébergement devraient prendre des mesures spécifiques proportionnées concernant* les contenus à caractère terroriste *en ligne en fonction des risques et du niveau d'exposition. Il convient que de telles mesures obligatoires ne comprennent pas l'utilisation de filtres de contenus ou d'autres mesures qui impliquent le suivi systématique du comportement des utilisateurs. Parmi les mesures spécifiques pourraient figurer, par exemple, des systèmes permettant aux utilisateurs de signaler des contenus terroristes potentiels ou la modération de contenus entre pairs*. Afin de réduire l'accessibilité de contenus à caractère terroriste sur leurs services, les fournisseurs de services d'hébergement devraient établir s'il est approprié de

d'injonctions de suppression et de signalements adressés à un hébergeur est une indication d'un faible niveau d'exposition à des contenus à caractère terroriste.

prendre des mesures *spécifiques* en fonction des risques et du niveau d'exposition aux contenus à caractère terroriste ainsi que des effets sur les droits à l'information des tiers et de l'intérêt public. En conséquence, les fournisseurs de services d'hébergement devraient déterminer les mesures *spécifiques justifiées*, appropriées, efficaces et proportionnées qui devraient être mises en place. Cette exigence ne devrait pas impliquer une obligation générale de surveillance. Cette *disposition s'entend sans préjudice d'éventuelles mesures volontaires supplémentaires prises par les fournisseurs de services d'hébergement en dehors du champ d'application du présent règlement.*

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Lorsqu'ils mettent en place des mesures *proactives*, les fournisseurs de services d'hébergement devraient veiller à ce que le droit des utilisateurs à la liberté d'expression et d'information - y compris la liberté de recevoir et de communiquer des informations - *soit protégé*. Outre les exigences établies dans la législation, y compris la législation relative à la protection des données à caractère personnel, les fournisseurs de services d'hébergement devraient agir avec toute la diligence requise et mettre en œuvre des mesures de sauvegarde, y compris notamment la surveillance et les vérifications humaines, le cas échéant, afin d'éviter des décisions non souhaitées et erronées conduisant à la suppression de contenus qui ne revêtent pas un caractère terroriste. *Cela revêt une importance particulière lorsque les fournisseurs de services d'hébergement utilisent des*

Amendement

(17) Lorsqu'ils mettent en place des mesures *spécifiques*, les fournisseurs de services d'hébergement devraient veiller à ce que le droit des utilisateurs à la liberté d'expression et d'information – y compris la liberté de recevoir et de communiquer des informations – *et le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel soient protégés*. Outre les exigences établies dans la législation, y compris la législation relative à la protection des données à caractère personnel, les fournisseurs de services d'hébergement devraient agir avec toute la diligence requise et mettre en œuvre des mesures de sauvegarde, y compris notamment la surveillance et les vérifications humaines, le cas échéant, afin d'éviter des décisions non souhaitées et erronées conduisant à la suppression de contenus qui ne revêtent pas un caractère terroriste. *Toute décision de recourir à des*

moyens automatisés pour détecter les contenus à caractère terroriste. Toute décision de recourir à des moyens automatisés, qu'elle soit prise par le fournisseur de services d'hébergement lui-même ou à la suite d'une demande émanant de l'autorité compétente, devrait faire l'objet d'une évaluation portant sur la fiabilité de la technologie sous-jacente et des conséquences qui en découlent pour les droits fondamentaux.

*mesures de lutte contre les contenus à caractère terroriste, y compris des mesures volontaires, qu'elle soit prise par le fournisseur de services d'hébergement lui-même ou à la suite d'une demande émanant de l'autorité compétente, devrait faire l'objet d'une évaluation portant sur la fiabilité de la technologie sous-jacente et des conséquences qui en découlent pour les droits fondamentaux. **En tout état de cause, les fournisseurs de services d'hébergement devraient évaluer l'incidence sur les droits fondamentaux de toute mesure volontaire ou spécifique qu'ils appliquent.***

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Afin de garantir que les fournisseurs de services d'hébergement exposés à des contenus à caractère terroriste prennent les mesures appropriées pour **empêcher l'utilisation abusive de leurs services**, les autorités compétentes devraient demander aux fournisseurs de services d'hébergement ayant reçu une injonction de suppression, devenue définitive, de rendre compte **des mesures proactives qu'ils auront prises. Il pourrait s'agir de mesures visant à empêcher la remise en ligne de contenus à caractère terroriste qui ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué à la suite d'une injonction de suppression ou d'un signalement qu'ils auraient reçu, par l'utilisation d'outils publics ou privés permettant de les comparer avec des contenus à caractère terroriste connus. Des outils techniques fiables pourraient également permettre d'identifier de nouveaux contenus à caractère terroriste, qu'il s'agisse des outils disponibles sur le marché ou de ceux mis au point par le**

Amendement

(18) Afin de garantir que les fournisseurs de services d'hébergement exposés à des contenus à caractère terroriste prennent les mesures **spécifiques** appropriées pour **protéger leurs services contre des utilisations abusives**, les autorités compétentes devraient demander aux fournisseurs de services d'hébergement ayant reçu une injonction de suppression, devenue définitive, de rendre compte, **le cas échéant, de toute mesure spécifique prise.** Le fournisseur de services d'hébergement devrait rendre compte des mesures spécifiques mises en place pour permettre à l'autorité compétente de juger si les mesures sont **nécessaires**, efficaces et proportionnées et de déterminer si les **mesures spécifiques se fondent sur la** surveillance et la vérification humaines. Pour évaluer l'efficacité, **la nécessité** et la proportionnalité des mesures, les autorités compétentes devraient tenir compte de paramètres pertinents comme le nombre d'injonctions de suppression et de

fournisseur de services d'hébergement. Le fournisseur de services d'hébergement devrait rendre compte des mesures **proactives** spécifiques mises en place pour permettre à l'autorité compétente de juger si les mesures sont efficaces et proportionnées et de déterminer, **lorsque des moyens automatisés sont utilisés**, si le **fournisseur de service d'hébergement possède les compétences nécessaires en matière de surveillance et de vérification** humaines. Pour évaluer l'efficacité et la proportionnalité des mesures, les autorités compétentes devraient tenir compte de paramètres pertinents comme le nombre d'injonctions de suppression et de signalements émis à destination du fournisseur, sa capacité économique **et** l'incidence de ses services sur la diffusion des contenus à caractère terroriste (par exemple, en tenant compte du nombre d'utilisateurs dans l'Union).

signalements émis à destination du fournisseur, sa capacité économique, l'incidence de ses services sur la diffusion des contenus à caractère terroriste (par exemple, en tenant compte du nombre d'utilisateurs dans l'Union), **les garanties mises en place pour protéger la liberté d'expression et d'information et le nombre de cas de restrictions imposées à des contenus licites.**

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) À la suite de la demande, l'autorité compétente devrait engager un dialogue avec le fournisseur de services d'hébergement sur les mesures proactives qu'il est nécessaire de mettre en place. Le cas échéant, l'autorité compétente devrait imposer l'adoption de mesures proactives appropriées, efficaces et proportionnées lorsqu'elle estime que les mesures prises ne sont pas suffisantes pour se prémunir des risques. Une décision d'imposer de telles mesures proactives ne devrait pas, en principe, conduire à imposer une obligation générale en matière de surveillance, conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE. Au vu des risques particulièrement graves liés à la diffusion de contenus à caractère

Amendement

supprimé

terroriste, les décisions adoptées par les autorités compétentes sur la base du présent règlement pourraient déroger à l'approche établie à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE en ce qui concerne certaines mesures spécifiques et ciblées dont l'adoption est nécessaire pour des raisons impérieuses de sécurité publique. Avant d'adopter de telles décisions, l'autorité compétente devrait assurer un juste équilibre entre les objectifs d'intérêt général et les droits fondamentaux en jeu, en particulier la liberté d'expression et d'information et la liberté d'entreprise, et fournir des justifications appropriées.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Un fournisseur de services d'hébergement devrait pouvoir, à tout moment, demander à l'autorité compétente de reconsidérer la demande qu'elle lui a faite en application de l'article 6, paragraphe 2, et, le cas échéant, de l'annuler. Il y a lieu que l'autorité compétente prenne une décision motivée dans un délai raisonnable après avoir reçu la demande du fournisseur de services d'hébergement.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) L'obligation pour les fournisseurs de services d'hébergement de conserver les contenus supprimés et les données connexes devrait être prévue, à des fins

(20) L'obligation pour les fournisseurs de services d'hébergement de conserver les contenus supprimés et les données connexes devrait être prévue, à des fins

spécifiques, *et* limitée dans le temps à la durée nécessaire. Il y a lieu d'étendre cette exigence de conservation aux données connexes dans la mesure où ces données seraient autrement perdues en raison de la suppression des contenus en question. Les données connexes peuvent comprendre les données relatives aux abonnés, y compris notamment les données relatives à l'identité du fournisseur de contenus, ainsi que les données d'accès, y compris par exemple les données concernant la date et l'heure de l'utilisation par le fournisseur de contenus ou la connexion et la déconnexion du service, de même que l'adresse IP allouée par le fournisseur d'accès à l'internet au fournisseur de contenus.

spécifiques, limitée dans le temps à la durée nécessaire *et assortie d'une protection appropriée des données à caractère personnel, le cas échéant*. Il y a lieu d'étendre cette exigence de conservation aux données connexes dans la mesure où ces données seraient autrement perdues en raison de la suppression des contenus en question. Les données connexes peuvent comprendre les données relatives aux abonnés, y compris notamment les données relatives à l'identité du fournisseur de contenus, ainsi que les données d'accès, y compris par exemple les données concernant la date et l'heure de l'utilisation par le fournisseur de contenus ou la connexion et la déconnexion du service, de même que l'adresse IP allouée par le fournisseur d'accès à l'internet au fournisseur de contenus.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Il est essentiel que les fournisseurs de services d'hébergement appliquent, en ce qui concerne les contenus à caractère terroriste, une politique transparente afin de mieux rendre compte de leurs actions à l'égard de leurs utilisateurs et de renforcer la confiance des citoyens dans le marché unique numérique. Il importe que les fournisseurs de services d'hébergement publient des rapports annuels sur la transparence qui contiennent des informations utiles relatives aux mesures prises en matière de détection, d'identification et de suppression de contenus à caractère terroriste.

Amendement

(24) Il est essentiel que les fournisseurs de services d'hébergement appliquent, en ce qui concerne les contenus à caractère terroriste, une politique transparente afin de mieux rendre compte de leurs actions à l'égard de leurs utilisateurs et de renforcer la confiance des citoyens dans le marché unique numérique. Il importe que les fournisseurs de services d'hébergement *exposés à des contenus à caractère terroriste* publient des rapports annuels sur la transparence qui contiennent des informations utiles relatives aux mesures prises en matière de détection, d'identification et de suppression de contenus à caractère terroriste, *ainsi que sur les mesures volontaires et le nombre de suppressions contestées. Les fournisseurs de services d'hébergement*

ne devraient pas être tenus de divulguer de code source dans le cadre de leurs rapports de transparence. Les autorités compétentes devraient également publier des rapports annuels sur la transparence qui contiennent des informations utiles portant sur le nombre d'injonctions de suppression émises, le nombre de suppressions, le nombre de contenus à caractère terroriste détectés, identifiés et supprimés et le nombre de suppressions contestées.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) Les fournisseurs de contenus dont les contenus ont été supprimés devraient avoir le droit à un recours effectif conformément à l'article 19 du traité UE et à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Certains fournisseurs de services d'hébergement utilisent déjà des outils automatisés pour supprimer les contenus illicites de leurs plateformes. Ces technologies ne permettent pas de distinguer les contenus à caractère terroriste des contenus licites, tels que les contenus diffusés à des fins éducatives, journalistiques ou de recherche.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25) Les procédures de réclamation constituent une garantie nécessaire contre la suppression par erreur de contenus

(25) Les procédures de réclamation constituent une garantie nécessaire contre la suppression par erreur de contenus

protégés au titre de la liberté d'expression et d'information. Il y a lieu que les fournisseurs de services d'hébergement mettent en place des dispositifs de réclamation conviviaux et veillent à ce que les réclamations soient traitées rapidement et en toute transparence par rapport au fournisseur de contenus. L'obligation faite au fournisseur de services d'hébergement de rétablir les contenus lorsque ceux-ci ont été supprimés par erreur n'a pas d'incidence sur la possibilité dont disposent les fournisseurs de services d'hébergement d'appliquer, pour d'autres raisons, leurs propres conditions commerciales.

protégés au titre de la liberté d'expression et d'information. Il y a lieu que les fournisseurs de services d'hébergement mettent en place des dispositifs de réclamation conviviaux et veillent à ce que les réclamations soient traitées rapidement et en toute transparence par rapport au fournisseur de contenus, ***y compris en lui fournissant des informations sur tous les recours effectifs dont il dispose, dont les recours juridictionnels. Les fournisseurs de contenus devaient également avoir le droit de se plaindre directement à l'autorité compétente dans leur propre État membre s'ils ne parviennent pas à régler leur plainte avec un fournisseur de services d'hébergement.*** L'obligation faite au fournisseur de services d'hébergement de rétablir les contenus lorsque ceux-ci ont été supprimés par erreur n'a pas d'incidence sur la possibilité dont disposent les fournisseurs de services d'hébergement d'appliquer, pour d'autres raisons, leurs propres conditions commerciales.

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) L'article 19 ***TUE*** et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacrent le droit à une protection juridictionnelle effective, au titre de laquelle les personnes doivent pouvoir connaître les raisons pour lesquelles les contenus qu'elles ont chargés ont été supprimés ou l'accès à ceux-ci rendu impossible. À cette fin, il convient que le fournisseur de services d'hébergement mette à la disposition du fournisseur de contenus des informations utiles qui permettent à ce dernier de contester la décision. ***Pour ce faire, une notification au fournisseur de contenus***

Amendement

(26) L'article 19 ***du traité UE*** et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacrent le droit à une protection juridictionnelle effective, au titre de laquelle les personnes doivent pouvoir connaître les raisons pour lesquelles les contenus qu'elles ont chargés ont été supprimés ou l'accès à ceux-ci rendu impossible. À cette fin, il convient que le fournisseur de services d'hébergement mette à la disposition du fournisseur de contenus des informations utiles qui permettent à ce dernier de contester la décision. Selon les circonstances, les

n'est toutefois pas forcément nécessaire.
Selon les circonstances, les fournisseurs de services d'hébergement peuvent remplacer les contenus considérés comme revêtant un caractère terroriste par un message indiquant que ceux-ci ont été supprimés ou leur accès bloqué conformément au présent règlement. Il y a lieu, *à la demande du* fournisseur de contenus, *de communiquer à ce dernier* de plus amples informations sur les raisons de la suppression, ainsi que sur les possibilités de contestation dont il dispose à cet égard. Lorsque, pour des raisons de sécurité publique, notamment dans le cadre d'une enquête, les autorités compétentes estiment qu'il est *inapproprié ou* contre-productif de notifier directement la suppression de contenus ou le blocage de l'accès à ces derniers, elles devraient en informer le fournisseur de services d'hébergement.

fournisseurs de services d'hébergement peuvent remplacer les contenus considérés comme revêtant un caractère terroriste par un message indiquant que ceux-ci ont été supprimés ou leur accès bloqué conformément au présent règlement. Il y a lieu *de communiquer au* fournisseur de contenus de plus amples informations sur les raisons de la suppression, ainsi que sur les possibilités de contestation dont il dispose à cet égard. Lorsque, pour des raisons de sécurité publique, notamment dans le cadre d'une enquête, les autorités compétentes estiment qu'il est contre-productif de notifier directement la suppression de contenus ou le blocage de l'accès à ces derniers, elles devraient en informer le fournisseur de services d'hébergement.

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Il est essentiel que l'autorité compétente au sein de l'État membre responsable de l'instauration des sanctions soit pleinement informée de l'émission des injonctions de suppression et des signalements, ainsi que des échanges ultérieurs entre le fournisseur de services d'hébergement et l'autorité compétente concernée. À cette fin, *il convient que* les États membres *veillent à disposer de* canaux et *de* mécanismes de communication appropriés permettant de partager, en temps voulu, les informations utiles.

Amendement

(29) Il est essentiel que l'autorité compétente au sein de l'État membre responsable de l'instauration des sanctions soit pleinement informée de l'émission des injonctions de suppression et des signalements, ainsi que des échanges ultérieurs entre le fournisseur de services d'hébergement et l'autorité compétente concernée. À cette fin, les États membres *doivent garantir des* canaux et *des* mécanismes de communication appropriés permettant de partager, en temps voulu, les informations utiles.

Amendement 30

Proposition de règlement

Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Tant les fournisseurs de services d'hébergement que les États membres devraient établir des points de contact afin de faciliter le traitement rapide des injonctions de suppression et des signalements. Contrairement au représentant légal, le point de contact sert des objectifs opérationnels. Il convient que le point de contact du fournisseur de services d'hébergement consiste en tout moyen spécifique permettant la soumission électronique des injonctions de suppression et des signalements et en moyens techniques et humains permettant de les traiter rapidement. Le point de contact du fournisseur de services d'hébergement ne doit pas nécessairement être établi dans l'Union et ledit fournisseur est libre de désigner un point de contact existant, à condition que celui-ci soit en mesure de remplir les fonctions prévues par le présent règlement. Afin de garantir que les contenus à caractère terroriste **soient** supprimés **ou que l'accès à ces contenus soit bloqué dans l'heure qui suit** la réception d'une injonction de suppression, il importe que les fournisseurs de services d'hébergement veillent à ce que le point de contact soit joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les informations sur le point de contact devraient comprendre des informations concernant la langue dans laquelle le point de contact peut être contacté. Afin de faciliter la communication entre les fournisseurs de services d'hébergement et les autorités compétentes, les fournisseurs de services d'hébergement sont encouragés à permettre la communication dans une des langues officielles de l'Union dans laquelle leurs conditions commerciales sont disponibles.

Amendement

(33) Tant les fournisseurs de services d'hébergement que les États membres devraient établir des points de contact afin de faciliter le traitement rapide des injonctions de suppression et des signalements. Contrairement au représentant légal, le point de contact sert des objectifs opérationnels. Il convient que le point de contact du fournisseur de services d'hébergement consiste en tout moyen spécifique permettant la soumission électronique des injonctions de suppression et des signalements et en moyens techniques et humains permettant de les traiter rapidement. Le point de contact du fournisseur de services d'hébergement ne doit pas nécessairement être établi dans l'Union et ledit fournisseur est libre de désigner un point de contact existant, à condition que celui-ci soit en mesure de remplir les fonctions prévues par le présent règlement. Afin de garantir que les contenus à caractère terroriste **sont** supprimés **le plus rapidement possible après** la réception d'une injonction de suppression, il importe que les fournisseurs de services d'hébergement veillent à ce que le point de contact soit joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les informations sur le point de contact devraient comprendre des informations concernant la langue dans laquelle le point de contact peut être contacté. Afin de faciliter la communication entre les fournisseurs de services d'hébergement et les autorités compétentes, les fournisseurs de services d'hébergement sont encouragés à permettre la communication dans une des langues officielles de l'Union dans laquelle leurs conditions commerciales sont disponibles.

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les fournisseurs de services n'étant pas soumis à l'obligation générale de garantir une présence physique sur le territoire de l'Union, il est nécessaire de déterminer clairement l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services d'hébergement proposant des services au sein de l'Union. En règle générale, le fournisseur de services d'hébergement relève de la compétence de l'État membre dans lequel il a son établissement principal ou dans lequel il a désigné un représentant légal. ***Néanmoins, lorsqu'un autre État membre émet une injonction de suppression, il convient que ses autorités soient en mesure de faire exécuter leurs injonctions en prenant des mesures coercitives de nature non répressive, telles que des astreintes. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement ne dispose pas d'établissement dans l'Union et n'y désigne pas de représentant légal, tout État membre devrait néanmoins être en mesure d'infliger des sanctions, à condition que le principe ne bis in idem soit respecté.***

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Les fournisseurs de services d'hébergement qui ne sont pas établis dans l'Union devraient désigner par écrit un représentant légal afin d'assurer le respect et l'exécution des obligations découlant du présent règlement.

Amendement

(34) Les fournisseurs de services n'étant pas soumis à l'obligation générale de garantir une présence physique sur le territoire de l'Union, il est nécessaire de déterminer clairement l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services d'hébergement proposant des services au sein de l'Union. En règle générale, le fournisseur de services d'hébergement relève de la compétence de l'État membre dans lequel il a son établissement principal ou dans lequel il a désigné un représentant légal.

Amendement

(35) Les fournisseurs de services d'hébergement qui ne sont pas établis dans l'Union devraient désigner par écrit un représentant légal afin d'assurer le respect et l'exécution des obligations découlant du présent règlement. ***Les fournisseurs de***

services d'hébergement peuvent recourir à un représentant légal existant, à condition que celui-ci soit en mesure de remplir les fonctions prévues par le présent règlement.

Amendement 33

Proposition de règlement

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Aux fins du présent règlement, les États membres devraient désigner **des autorités compétentes**. L'obligation de désigner des autorités compétentes n'impose pas nécessairement la création de nouvelles autorités; il peut en effet s'agir d'organismes existants chargés des fonctions prévues par le présent règlement. Celui-ci exige la désignation d'autorités compétentes chargées d'émettre les injonctions de suppression et **les signalements et de superviser les mesures proactives, ainsi que** d'imposer des sanctions. **Il appartient aux États membres de décider du nombre d'autorités qu'ils souhaitent désigner pour remplir ces tâches.**

Amendement

(37) Aux fins du présent règlement, les États membres devraient désigner **une autorité compétente unique pour cette tâche, à moins que leurs dispositions constitutionnelles n'interdisent d'attribuer cette responsabilité à une autorité unique**. L'obligation de désigner des autorités compétentes n'impose pas nécessairement la création de nouvelles autorités; il peut en effet s'agir d'organismes existants chargés des fonctions prévues par le présent règlement. Celui-ci exige la désignation d'autorités compétentes chargées d'émettre les injonctions de suppression et d'imposer des sanctions.

Amendement 34

Proposition de règlement

Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Des sanctions sont nécessaires pour garantir que les fournisseurs de services d'hébergement mettent effectivement en œuvre les obligations découlant du présent règlement. Il convient que les États membres adoptent des règles en matière de sanctions, y compris, le cas échéant, des lignes directrices pour le calcul des amendes. Des sanctions **particulièrement**

Amendement

(38) Des sanctions sont nécessaires pour garantir que les fournisseurs de services d'hébergement mettent effectivement en œuvre les obligations découlant du présent règlement, **et devraient également tenir compte de la situation des filiales ou entreprises liées, le cas échéant**. Il convient que les États membres adoptent des règles en matière de sanctions, y

sévères sont prises lorsque le fournisseur de services d'hébergement omet systématiquement de supprimer les contenus à caractère terroriste ou d'en bloquer l'accès dans *l'heure qui suit la réception d'une injonction de suppression. Des sanctions seraient possibles dans des cas ponctuels de non-conformité tout en respectant les principes ne bis in idem et de proportionnalité et en veillant à ce que ces sanctions prennent en considération une défaillance systématique. Afin de garantir la sécurité juridique, il y a lieu que le règlement précise dans quelle mesure les obligations pertinentes peuvent faire l'objet* de sanctions. Il *importe que les sanctions pour non-conformité avec l'article 6 ne soient adoptées qu'en ce qui concerne les obligations découlant d'une demande de communication faite conformément à l'article 6, paragraphe 2, ou d'une décision imposant des mesures proactives supplémentaires en vertu de l'article 6, paragraphe 4.* Au moment de déterminer si des sanctions financières devraient être ou non imposées, il convient de tenir dûment compte des ressources financières du fournisseur. Les États membres *veillent* à ce que les sanctions n'encouragent pas la suppression de contenus qui ne sont pas à caractère terroriste.

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) L'utilisation de modèles normalisés facilite la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les fournisseurs de services, leur permettant de communiquer plus rapidement et plus efficacement. Il est particulièrement important de garantir une intervention rapide dès la réception d'une

compris, le cas échéant, des lignes directrices pour le calcul des amendes. Des sanctions *devraient être* prises lorsque le fournisseur de services d'hébergement omet systématiquement de supprimer les contenus à caractère terroriste ou d'en bloquer l'accès dans *le délai indiqué par l'autorité compétente. Lors de l'examen de la nature de l'infraction et au moment de décider de l'application* de sanctions, il *devrait être tenu pleinement compte* des *droits fondamentaux, tels que la liberté d'expression.* Au moment de déterminer si des sanctions financières devraient être ou non imposées, il convient de tenir dûment compte des ressources financières du fournisseur *et du caractère involontaire des retards, en particulier dans le cas des petites et moyennes entreprises et des jeunes pousses.* Les États membres *devraient veiller* à ce que les sanctions n'encouragent pas la suppression de contenus qui ne sont pas à caractère terroriste.

Amendement

(39) L'utilisation de modèles normalisés facilite la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les fournisseurs de services, leur permettant de communiquer plus rapidement et plus efficacement. Il est particulièrement important de garantir une intervention rapide dès la réception d'une

injonction de suppression. Les modèles réduisent les coûts de traduction et contribuent à une norme de qualité élevée. De même, les formulaires de réponse devraient permettre un échange normalisé d'informations, ce qui sera particulièrement important lorsque les fournisseurs de services ne sont pas en mesure de se conformer à une demande. Des canaux de transmission authentifiés peuvent garantir l'authenticité de l'injonction de suppression, y compris l'exactitude de la date et de l'heure d'envoi et de réception de l'injonction.

injonction de suppression, **en fonction de la taille et des ressources du fournisseur de services d'hébergement**. Les modèles réduisent les coûts de traduction et contribuent à une norme de qualité élevée. De même, les formulaires de réponse devraient permettre un échange normalisé d'informations, ce qui sera particulièrement important lorsque les fournisseurs de services ne sont pas en mesure de se conformer à une demande. Des canaux de transmission authentifiés peuvent garantir l'authenticité de l'injonction de suppression, y compris l'exactitude de la date et de l'heure d'envoi et de réception de l'injonction.

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Il y a lieu que les États membres recueillent des informations sur la mise en œuvre de la législation. Il convient d'élaborer un programme détaillé de suivi des réalisations, résultats et effets du présent règlement afin d'étayer une évaluation de la législation.

Amendement

(41) Il y a lieu que les États membres recueillent des informations sur la mise en œuvre de la législation, **notamment des informations sur le nombre de cas aboutis de détection, d'enquête et de poursuites en matière d'infractions terroristes résultant du présent règlement**. Il convient d'élaborer un programme détaillé de suivi des réalisations, résultats et effets du présent règlement afin d'étayer une évaluation de la législation.

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Se fondant sur les constatations et conclusions du rapport de mise en œuvre et sur le résultat de l'exercice de suivi, la Commission devrait procéder à une

Amendement

(42) Se fondant sur les constatations et conclusions du rapport de mise en œuvre et sur le résultat de l'exercice de suivi, la Commission devrait procéder à une

évaluation du présent règlement au plus tôt trois ans après son entrée en vigueur. Cette évaluation devrait reposer sur les cinq critères d'efficacité, d'efficacité, de pertinence, de cohérence et de valeur ajoutée européenne. Elle évaluera le fonctionnement des différentes mesures opérationnelles et techniques prévues par le présent règlement, notamment l'efficacité des mesures visant à améliorer la détection, l'identification et la suppression des contenus à caractère terroriste, l'efficacité des mécanismes de garantie ainsi que les incidences sur les droits *et intérêts* potentiellement affectés *de tiers, y compris un réexamen de l'obligation d'informer les fournisseurs de contenus.*

évaluation du présent règlement au plus tôt trois ans après son entrée en vigueur. Cette évaluation devrait reposer sur les cinq critères d'efficacité, d'efficacité, de pertinence, de cohérence et de valeur ajoutée européenne. Elle évaluera le fonctionnement des différentes mesures opérationnelles et techniques prévues par le présent règlement, notamment l'efficacité des mesures visant à améliorer la détection, l'identification et la suppression des contenus à caractère terroriste, l'efficacité des mécanismes de garantie ainsi que les incidences sur les droits *fondamentaux* potentiellement affectés, *en particulier la liberté d'expression et d'information, le droit à la vie privée et la protection des données à caractère personnel.*

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit des règles uniformes pour *empêcher* l'utilisation abusive de services d'hébergement en vue de la diffusion en ligne de contenus à caractère terroriste. Il prévoit notamment:

Amendement

1. Le présent règlement établit des règles uniformes pour *remédier à* l'utilisation abusive de services d'hébergement en vue de la diffusion en ligne de contenus à caractère terroriste. Il prévoit notamment:

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) des règles relatives aux obligations de vigilance incombant aux fournisseurs de services d'hébergement *afin de prévenir la diffusion, par l'intermédiaire de leurs services, de* contenus à caractère terroriste *et* de garantir, le cas échéant, leur *suppression* rapide;

Amendement

a) des règles relatives aux obligations de vigilance incombant aux fournisseurs de services d'hébergement *exposés à des* contenus à caractère terroriste *afin* de garantir, le cas échéant, leur *suppression* rapide;

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) un ensemble de mesures à mettre en place par les États membres afin de circonscrire les contenus à caractère terroriste, de permettre leur suppression rapide par les fournisseurs de services d'hébergement et de faciliter la coopération avec les autorités compétentes des autres États membres, les fournisseurs de services d'hébergement et, le cas échéant, les organes compétents de l'Union.

Amendement

b) un ensemble de mesures à mettre en place par les États membres afin de circonscrire les contenus à caractère terroriste, de permettre leur suppression rapide par les fournisseurs de services d'hébergement et de faciliter la coopération avec les autorités compétentes des autres États membres, les fournisseurs de services d'hébergement et, le cas échéant, les organes compétents de l'Union ***afin de coordonner les actions de lutte contre les contenus terroristes en ligne.***

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le présent règlement s'applique aux fournisseurs de services d'hébergement qui proposent des services dans l'Union, quel que soit le lieu de leur établissement principal.

Amendement

2. Le présent règlement s'applique aux fournisseurs de services d'hébergement ***exposés à des contenus à caractère terroriste*** qui proposent des services dans l'Union, quel que soit le lieu de leur établissement principal.

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'application du présent règlement est soumise au droit de l'Union en matière de droits fondamentaux, de libertés et de valeurs inscrits en particulier aux articles

2 et 6 du traité sur l'Union européenne et n'entraîne pas de modification des obligations qui en découlent. Les États membres peuvent fixer des conditions requises par les principes fondamentaux relatifs à la liberté de la presse, ainsi qu'à la liberté et au pluralisme des médias, et conformes à ces principes.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Le présent règlement est sans préjudice de la directive 2000/31/CE.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) «fournisseur de services d'hébergement», un fournisseur de services de la société de l'information *qui consistent* à stocker des informations fournies par le fournisseur de contenus à la demande de celui-ci et à *mettre* ces informations *à la disposition de tiers*;

1) «fournisseur de services d'hébergement», un fournisseur de services de la société de l'information *dont l'activité principale consiste* à stocker *et à traiter* des informations fournies par le fournisseur de contenus à la demande de celui-ci et à *diffuser* ces informations *auprès du public, des contenus spécifiques devant pouvoir être identifiés et supprimés*;

en particulier, aux fins du présent règlement, les fournisseurs de services à d'autres couches de l'infrastructure internet que la couche application et les fournisseurs de services d'infrastructure informatique en nuage ne sont pas considérés comme des fournisseurs de services d'hébergement;

Amendement 45

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

(4) «infractions terroristes», **les infractions définies** à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2017/541;

Amendement

4) «infractions terroristes», **l'un des actes intentionnels énumérés** à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2017/541;

Amendement 46

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(5) «contenus à caractère terroriste», **une** ou plusieurs des **informations suivantes**, qui:

Amendement

5) «contenus à caractère terroriste», **les informations ou le matériel constitutifs d'une ou de plusieurs des infractions commises intentionnellement définies aux articles 3 à 7 de la directive (UE) 2017/541, notamment** qui:

Amendement 47

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 5 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

(a) **provoquent** à la commission **d'infractions terroristes, ou font l'apologie de telles infractions, y compris en les glorifiant, ce qui entraîne** un risque que de tels actes soient commis;

Amendement

a) **incitent** à la commission **de l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), de la directive (UE) 2017/541, lorsqu'un tel comportement, directement ou indirectement, par exemple par la glorification d'actes terroristes, fait l'apologie de la commission d'infractions terroristes, entraînant ainsi** un risque que de tels actes soient commis;

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) **encouragent la participation à des infractions terroristes;**

Amendement

b) **sollicitent un tiers à commettre une infraction énumérée à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), ou à l'article 4 de la directive (UE) 2017/541, ou à contribuer à la commission d'une telle infraction;**

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 5 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

(c) **promeuvent les** activités d'un groupe terroriste, **notamment en encourageant la participation ou le soutien à un** groupe terroriste au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la directive (UE) 2017/541;

Amendement

c) **participent aux** activités d'un groupe terroriste, **y compris en lui fournissant des informations ou des moyens matériels, ou toute forme de financement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du** groupe terroriste, au sens de l'article 4 de la directive (UE) 2017/541;

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 5 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

(d) fournissent des instructions **sur des** méthodes ou techniques **en vue** de la commission **d'infractions terroristes;**

Amendement

d) fournissent des instructions **pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou en rapport avec d'autres** méthodes ou techniques **spécifiques aux fins de commettre l'une des infractions terroristes énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i),** de la

directive (UE) 2017/541 ou de contribuer à la commission de l'une de ces infractions, en sachant que les compétences dispensées ont pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif, ce qui est passible de sanctions en tant qu'infraction pénale dès lors que cela est intentionnel.

Amendement 51

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

(6) «diffusion de contenus à caractère terroriste», le fait de rendre accessibles à des tiers des contenus à caractère terroriste sur les services des fournisseurs de services d'hébergement;

Amendement

6) «diffusion de contenus à caractère terroriste», le fait de rendre **publiquement** accessibles à des tiers des contenus à caractère terroriste sur les services des fournisseurs de services d'hébergement. **Les contenus diffusés à des fins éducatives, scientifiques ou documentaires et à des fins de lutte contre la radicalisation et de contre-discours doivent être protégés de manière adéquate;**

Amendement 52

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis) «autorité compétente», une autorité judiciaire nationale unique désignée dans l'État membre, ou une autorité administrative.

Amendement 53

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services d'hébergement prennent des mesures appropriées, raisonnables et proportionnées, conformément au présent règlement, pour lutter contre la diffusion de contenus à caractère terroriste et protéger les utilisateurs contre ce type de contenus. Ce faisant, ils agissent de manière diligente, proportionnée et non discriminatoire, en tenant dûment compte des droits fondamentaux des utilisateurs et en prenant en considération l'importance fondamentale de la liberté d'expression et d'information dans une société ouverte et démocratique.

Amendement

1. Les fournisseurs de services d'hébergement ***exposés à des contenus à caractère terroriste*** prennent des mesures appropriées, raisonnables et proportionnées, conformément au présent règlement, pour lutter contre la diffusion de contenus à caractère terroriste et protéger les utilisateurs contre ce type de contenus. Ce faisant, ils agissent de manière diligente, proportionnée et non discriminatoire, en tenant dûment compte, ***en toutes circonstances***, des droits fondamentaux des utilisateurs et en prenant en considération l'importance fondamentale de la liberté d'expression et d'information dans une société ouverte et démocratique. ***Ces mesures ne constituent pas pour les fournisseurs de services d'hébergement une obligation générale de surveiller les informations qu'ils stockent, ni une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.***

Amendement 54

**Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les fournisseurs de services d'hébergement intègrent dans leurs conditions commerciales des dispositions visant à prévenir la diffusion de contenus à caractère terroriste, et les appliquent.

Amendement

supprimé

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité compétente a le pouvoir **de rendre** une **décision** enjoignant au fournisseur de services d'hébergement de supprimer les contenus à caractère terroriste ou d'en bloquer l'accès.

Amendement

1. L'autorité compétente a le pouvoir **d'émettre** une **injonction de suppression** enjoignant au fournisseur de services d'hébergement de supprimer les contenus à caractère terroriste ou d'en bloquer l'accès, **et informe immédiatement les autorités compétentes de tout autre État membre dont elle juge que les intérêts pourraient être affectés par le fait qu'une injonction de suppression a été émise.**

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que les injonctions de suppression émises par une autorité administrative fassent l'objet d'un examen par une autorité judiciaire indépendante afin d'apprécier la conformité avec la définition de contenu à caractère terroriste conformément à l'article 2, paragraphe 5, et de révoquer, le cas échéant, l'injonction de suppression.

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les fournisseurs de services d'hébergement suppriment les contenus à caractère terroriste ou en bloquent l'accès **dans un délai d'une heure à compter** de la **réception** de l'injonction de suppression.

Amendement

2. Les fournisseurs de services d'hébergement suppriment les contenus à caractère terroriste ou en bloquent l'accès **à bref délai. L'autorité compétente fixe un délai pour le respect de l'injonction de suppression, qui ne peut être inférieur à huit heures. Lors de la fixation du délai,**

*l'autorité compétente tient dûment compte de la **taille et des ressources du fournisseur de services d'hébergement, et notamment du fait que les PME peuvent avoir besoin d'un délai plus long pour se conformer à l'injonction de suppression. En tout état de cause, le délai expire au plus tôt à la fin du jour ouvrable suivant pour les fournisseurs de services d'hébergement qui n'ont pas fait précédemment l'objet d'une injonction de suppression et qui sont des microentreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission, y compris les exploitants individuels.***

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) un exposé des motifs expliquant les raisons pour lesquelles les contenus sont considérés comme des contenus à caractère terroriste, **à tout le moins** par rapport aux catégories de contenus à caractère terroriste énumérées à l'article 2, paragraphe 5;

Amendement

b) un exposé des motifs **détaillé** expliquant les raisons pour lesquelles les contenus sont considérés comme des contenus à caractère terroriste, par rapport **spécifiquement** aux catégories de contenus à caractère terroriste énumérées à l'article 2, paragraphe 5, **étayant les éléments qui constituent le caractère illicite et intentionnel et énonçant le droit national concerné;**

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) des informations relatives aux **possibilités** de recours dont disposent le fournisseur de services d'hébergement et le fournisseur de contenus;

Amendement

f) des informations relatives aux **recours et au délai** de recours dont disposent le fournisseur de services d'hébergement et le fournisseur de

contenus;

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) *le cas échéant*, la décision, visée à l'article 11, de ne pas divulguer les informations relatives à la suppression de contenus à caractère terroriste ou au blocage de l'accès à ces contenus.

Amendement

g) *lorsque cela est nécessaire et approprié*, la décision, visée à l'article 11, de ne pas divulguer les informations relatives à la suppression de contenus à caractère terroriste ou au blocage de l'accès à ces contenus.

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. *L'autorité compétente transmet, sur demande du fournisseur de services d'hébergement ou du fournisseur de contenus, un exposé détaillé des motifs, sans préjudice de l'obligation qui incombe au fournisseur de services d'hébergement de se conformer à l'injonction de suppression dans le délai fixé au paragraphe 2.*

Amendement

supprimé

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Si le fournisseur de services d'hébergement ne peut se conformer à une injonction de suppression *au motif que* cette dernière contient des erreurs manifestes ou ne contient pas d'informations suffisantes pour permettre

Amendement

8. Si le fournisseur de services d'hébergement ne peut se conformer à une injonction de suppression *dans les cas où* cette dernière contient des erreurs manifestes ou ne contient pas d'informations suffisantes pour permettre

son exécution, il en informe l'autorité compétente, en demandant les précisions nécessaires au moyen du modèle figurant à l'annexe III. Le **délai indiqué au paragraphe 2 s'applique dès que les précisions sont fournies.**

son exécution, il en informe **immédiatement** l'autorité compétente, en demandant les précisions nécessaires au moyen du modèle figurant à l'annexe III. Le **fournisseur de services d'hébergement supprime les contenus à caractère terroriste ou en bloque l'accès à bref délai dès réception des éclaircissements concernant l'injonction de suppression.**

Amendement 63

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. L'autorité compétente qui a émis l'injonction de suppression indique à l'autorité compétente qui supervise la mise en œuvre des mesures **proactives** visées à l'article 17, paragraphe 1, point c), quand l'injonction de suppression devient définitive. Une injonction de suppression devient définitive lorsqu'elle n'a pas fait l'objet d'un recours dans le délai prévu par le droit national applicable ou lorsqu'elle a été confirmée à la suite d'un recours.

Amendement

9. L'autorité compétente qui a émis l'injonction de suppression indique à l'autorité compétente qui supervise la mise en œuvre des mesures **spécifiques** visées à l'article 17, paragraphe 1, point c), quand l'injonction de suppression devient définitive. Une injonction de suppression devient définitive lorsqu'elle n'a pas fait l'objet d'un recours **ou lorsque les recours n'ont pas été introduits** dans le délai prévu par le droit national applicable, ou lorsqu'elle a été confirmée à la suite d'un recours.

Amendement 64

Proposition de règlement Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Coopération transfrontière liée aux injonctions de suppression

1. L'autorité compétente adressant l'injonction de suppression au fournisseur de services d'hébergement remet immédiatement une copie de cette injonction de suppression à l'autorité

compétente visée à l'article 17, paragraphe 1, point a), de l'État membre dans lequel est situé l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement ou son représentant désigné.

2. Dans les cas où l'autorité compétente de l'État membre dans lequel est situé l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement, son représentant désigné ou le fournisseur de contenus a de bonnes raisons de penser que l'injonction de suppression peut porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne, elle en informe l'autorité compétente qui l'a demandée.

3. L'autorité compétente qui a émis la demande prend ces circonstances en considération et, s'il y a lieu, retire ou adapte la demande de suppression.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les fournisseurs de services d'hébergement mettent en place des mesures opérationnelles et techniques qui facilitent l'évaluation rapide des contenus que les autorités compétentes et, le cas échéant, les organes compétents de l'Union leur transmettent afin qu'ils les examinent sur une base volontaire.

Amendement

supprimé

Amendement 66

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les autorités compétentes adressent

Amendement

3. Les autorités compétentes adressent

le signalement à l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement ou au représentant légal désigné par ledit fournisseur conformément à l'article 16 et le transmettent au point de contact visé à l'article 14, paragraphe 1. Ces signalements sont transmis par voie électronique.

le signalement à l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement ou au représentant légal désigné par ledit fournisseur conformément à l'article 16 et le transmettent au point de contact visé à l'article 14, paragraphe 1. Ces signalements sont transmis par voie électronique. ***Le signalement est également adressé à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel est situé l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement ou son représentant désigné.***

Amendement 67

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le signalement contient des informations ***suffisamment*** détaillées, notamment ***les*** raisons pour lesquelles les contenus sont considérés comme des contenus à caractère terroriste, une adresse URL et, le cas échéant, des informations supplémentaires permettant d'identifier les contenus à caractère terroriste visés.

Amendement

4. Le signalement contient des informations détaillées, notamment ***un exposé détaillé des*** raisons pour lesquelles les contenus sont considérés comme des contenus à caractère terroriste, une adresse URL, ***si possible des captures d'écran*** et, le cas échéant, des informations supplémentaires permettant d'identifier les contenus à caractère terroriste visés.

Amendement 68

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le fournisseur de services d'hébergement ***évalue en priorité*** les contenus ***identifiés dans le signalement à l'aune de ses propres conditions commerciales et décide s'il convient de supprimer ces contenus ou d'en bloquer l'accès.***

Amendement

5. Le fournisseur de services d'hébergement ***peut supprimer*** les contenus ***ou les rendre inaccessibles jusqu'à ce que la décision de l'autorité compétente prise conformément au paragraphe 6 bis soit définitive.***

Amendement 69

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le fournisseur de services d'hébergement informe **rapidement** l'autorité compétente ou l'organe compétent de l'Union **du résultat de l'évaluation et du calendrier** des mesures éventuellement prises à la suite du signalement.

Amendement

6. Le fournisseur de services d'hébergement informe l'autorité compétente ou l'organe compétent de l'Union des mesures éventuellement prises à la suite du signalement, **y compris lorsqu'aucune mesure n'a été prise.**

Amendement 70

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. L'autorité compétente de l'État membre dans lequel est situé l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement ou son représentant désigné évalue sans délai indu si le contenu visé par le signalement constitue un contenu à caractère terroriste au sens du présent règlement. À la suite de l'évaluation, l'autorité compétente, sans délai indu, informe le fournisseur de services d'hébergement que le contenu a été considéré comme n'étant pas un contenu à caractère terroriste ou émet une injonction de suppression en vertu de l'article 4.

Amendement 71

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. Les fournisseurs de services d'hébergement ne sont pas tenus

responsables uniquement pour la conformité aux dispositions du présent article.

Amendement 72

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Lorsque le fournisseur de services d'hébergement estime que le signalement ne contient pas suffisamment d'informations pour évaluer les contenus en cause, il en informe sans tarder les autorités compétentes ou l'organe compétent de l'Union, en indiquant les informations complémentaires ou les précisions dont il a besoin.

Amendement

supprimé

Amendement 73

Proposition de règlement Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Mesures *proactives*

Amendement

Mesures *spécifiques*

Amendement 74

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services d'hébergement prennent, s'il y a lieu, des mesures *proactives* pour protéger leurs services contre la diffusion de contenus à caractère terroriste. Ces mesures sont *efficaces* et proportionnées, compte tenu du risque et du niveau d'exposition *aux* contenus à caractère terroriste, *des droits*

Amendement

1. Les fournisseurs de services d'hébergement prennent, s'il y a lieu *et compte tenu du risque et du niveau d'exposition aux contenus à caractère terroriste*, des mesures *proportionnées spécifiques* pour protéger leurs services contre la diffusion de contenus à caractère terroriste *qui respectent pleinement les*

fondamentaux des utilisateurs et de l'importance fondamentale de la liberté d'expression et d'information dans une société ouverte et démocratique.

droits fondamentaux des utilisateurs et l'importance fondamentale de la liberté d'expression et d'information ainsi que le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel dans une société ouverte et démocratique. Ces mesures peuvent englober des systèmes permettant aux utilisateurs de signaler des contenus terroristes potentiels ou la modération de contenus entre pairs. Ces mesures sont prises conformément à l'article 3, paragraphe 1, et, en particulier, ne comportent pas de filtres automatiques de contenus ou d'autres mesures qui impliquent le suivi systématique du comportement des utilisateurs. Elles sont ciblées et proportionnées, compte tenu du risque et du niveau d'exposition à des contenus à caractère terroriste, et doivent respecter les dispositions constitutionnelles de l'État membre dans lequel est situé l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement ou son représentant désigné. . Le présent paragraphe s'entend sans préjudice d'éventuelles mesures volontaires supplémentaires prises par les fournisseurs de services d'hébergement en dehors du champ d'application du présent règlement.

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'elle a été informée conformément à l'article 4, paragraphe 9, l'autorité compétente visée à l'article 17, paragraphe 1, point c), demande au fournisseur de services d'hébergement de soumettre, dans les **trois** mois suivant la réception de la demande, et ensuite au moins une fois par an, un rapport sur les mesures **proactives** spécifiques qu'il a prises, **y compris au**

Amendement

Lorsqu'elle a été informée conformément à l'article 4, paragraphe 9, l'autorité compétente **de l'État membre dans lequel est situé l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement ou son représentant désigné** visée à l'article 17, paragraphe 1, point c), demande au fournisseur de services d'hébergement de soumettre, dans les

moyen d'outils automatisés, en vue:

six mois suivant la réception de la demande, et ensuite au moins une fois par an, un rapport sur les mesures spécifiques qu'il a prises.

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) d'empêcher la remise en ligne de contenus qui ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué parce qu'ils sont considérés comme revêtant un caractère terroriste;

supprimé

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) de détecter, d'identifier et de supprimer sans délai les contenus à caractère terroriste, ou de bloquer l'accès à ceux-ci.

supprimé

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les rapports contiennent toutes les informations pertinentes permettant à l'autorité compétente visée à l'article 17, paragraphe 1, point c), de déterminer si les mesures *proactives* sont *efficaces* et proportionnées, *notamment en vue d'évaluer le fonctionnement des outils automatisés utilisés ainsi que la*

Les rapports contiennent toutes les informations pertinentes permettant à l'autorité compétente visée à l'article 17, paragraphe 1, point c), de déterminer si les mesures *spécifiques* sont *ciblées* et proportionnées, *si elles sont basées sur la surveillance humaine et si des mécanismes efficaces de protection des*

surveillance humaine et les mécanismes de vérification employés.

droits fondamentaux des utilisateurs sont employés.

Amendement 79

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Si l'autorité compétente visée à l'article 17, paragraphe 1, point c), estime que les mesures proactives prises et communiquées en vertu du paragraphe 2 sont insuffisantes pour atténuer et gérer le risque et le niveau d'exposition, elle peut demander au fournisseur de services d'hébergement de prendre des mesures proactives spécifiques supplémentaires. À cette fin, le fournisseur de services d'hébergement coopère avec l'autorité compétente visée à l'article 17, paragraphe 1, point c), en vue d'identifier les mesures spécifiques que le fournisseur de services d'hébergement met en place, de fixer des objectifs clés et des critères de référence et de fixer des calendriers de mise en œuvre.

supprimé

Amendement 80

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Si aucun accord ne peut être obtenu dans le délai des trois mois à compter de la demande visée au paragraphe 3, l'autorité compétente visée à l'article 17, paragraphe 1, point c), peut arrêter une décision imposant des mesures supplémentaires nécessaires et des mesures proactives proportionnées. Cette décision tient compte, en particulier, des capacités économiques du fournisseur de services d'hébergement, de l'incidence

supprimé

des mesures concernées sur les droits fondamentaux des utilisateurs et de l'importance fondamentale de la liberté d'expression et d'information. La décision est adressée au siège principal du fournisseur de services d'hébergement ou au représentant légal désigné par ce dernier. Le fournisseur de services d'hébergement rend régulièrement compte de la mise en œuvre des mesures, conformément aux indications de l'autorité compétente visée à l'article 17, paragraphe 1, point c).

Amendement 81

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le fournisseur de services d'hébergement peut, à tout moment, solliciter un réexamen à l'autorité compétente visée à l'article 17, paragraphe 1, point c), et, le cas échéant, l'annulation d'une demande ou d'une décision visée, **respectivement, aux paragraphes 2, 3 et 4**. L'autorité compétente prend une décision motivée dans un délai raisonnable après avoir reçu la demande du fournisseur de services d'hébergement.

Amendement

5. Le fournisseur de services d'hébergement peut, à tout moment, solliciter un réexamen à l'autorité compétente visée à l'article 17, paragraphe 1, point c), et, le cas échéant, l'annulation d'une demande ou d'une décision visée **au paragraphe 2**. L'autorité compétente prend une décision motivée dans un délai raisonnable après avoir reçu la demande du fournisseur de services d'hébergement.

Amendement 82

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services d'hébergement conservent les contenus à caractère terroriste qui ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué à la suite d'une injonction de suppression, d'un signalement ou de mesures **proactives** prises en application des articles 4, 5 et 6,

Amendement

1. Les fournisseurs de services d'hébergement conservent les contenus à caractère terroriste qui ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué à la suite d'une injonction de suppression, d'un signalement ou de mesures **spécifiques** prises en application des articles 4, 5 et 6,

ainsi que les données connexes dont la suppression est intervenue parallèlement à celle des contenus incriminés et qui sont nécessaires aux fins:

ainsi que les données connexes dont la suppression est intervenue parallèlement à celle des contenus incriminés et qui sont nécessaires aux fins:

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) du traitement des réclamations conformément au mécanisme décrit à l'article 10.

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les contenus à caractère terroriste et les données connexes visées au paragraphe 1 sont conservés pendant six mois. À la demande de l'autorité compétente ou d'un tribunal, les contenus à caractère terroriste sont conservés pendant une période plus longue, aussi longtemps que nécessaire, aux fins des procédures de réexamen administratif ou de contrôle juridictionnel en cours visées au paragraphe 1, point a).

2. Les contenus à caractère terroriste et les données connexes visées au paragraphe 1 sont conservés pendant six mois. À la demande de l'autorité compétente ou d'un tribunal, les contenus à caractère terroriste sont conservés pendant une période ***précisément définie*** plus longue, aussi longtemps que nécessaire, aux fins des ***enquêtes ou poursuites en matière d'infractions terroristes ou des*** procédures de réexamen administratif ou de contrôle juridictionnel en cours visées au paragraphe 1, point a).

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les fournisseurs de services d'hébergement ***définissent***, dans leurs

1. Les fournisseurs de services d'hébergement ***expliquent clairement***,

conditions commerciales, leur politique **de prévention de la diffusion** de contenus à caractère terroriste, et **y joignent, le cas échéant**, une explication pertinente du fonctionnement des mesures **proactives**, y compris le recours à des outils automatisés.

dans leurs conditions commerciales, leur politique **en matière** de contenus à caractère terroriste et **de protection des utilisateurs contre ce type de contenus**, et **y joignent** une explication pertinente du fonctionnement des mesures **spécifiques**, **ainsi que de toute mesure volontaire supplémentaire qu'un fournisseur de services d'hébergement peut employer en sus des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement**, y compris, **le cas échéant**, le recours à des outils automatisés, **ainsi qu'une description du dispositif de réclamation à la disposition des fournisseurs de contenus conformément à l'article 10.**

Amendement 86

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les fournisseurs de services d'hébergement **publient** des rapports annuels sur la transparence relatifs aux mesures prises en matière de diffusion des contenus à caractère terroriste.

Amendement

2. Les fournisseurs de services d'hébergement, **à moins qu'ils n'aient pas exigé d'action spécifique au titre du présent règlement au cours d'une année donnée, les autorités compétentes et les organismes compétents de l'Union mettent à disposition du public** des rapports annuels sur la transparence relatifs aux mesures prises en matière de diffusion des contenus à caractère terroriste.

Amendement 87

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les rapports annuels sur la transparence comprennent au moins des informations sur:

Amendement

3. Les rapports annuels sur la transparence **des fournisseurs de services d'hébergement** comprennent au moins des informations sur:

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les mesures prises par le fournisseur de services d'hébergement en ce qui concerne la détection, l'identification et la suppression des contenus à caractère terroriste;

Amendement

a) les mesures prises par le fournisseur de services d'hébergement en ce qui concerne la détection, l'identification et la suppression des contenus à caractère terroriste, **y compris les mesures volontaires**;

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les mesures prises par le fournisseur de services d'hébergement pour empêcher la remise en ligne de contenus qui ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué parce qu'ils sont considérés comme revêtant un caractère terroriste;

Amendement

supprimé

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) le nombre d'articles à caractère terroriste qui ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué à la suite, respectivement, d'injonctions de suppression, de signalements ou de mesures **proactives**;

Amendement

c) le nombre d'articles à caractère terroriste qui ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué à la suite, respectivement, d'injonctions de suppression, de signalements ou de mesures **spécifiques en vertu du présent règlement, ainsi que de mesures volontaires**;

Amendement 91

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) et un récapitulatif des procédures de réclamation et de leur aboutissement.

Amendement

d) et un récapitulatif des procédures de réclamation et de leur aboutissement, **y compris le nombre de cas dans lesquels il a été établi que des contenus ont été identifiés à tort comme revêtant un caractère terroriste;**

Amendement 92

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) Les rapports de transparence des autorités compétentes et des organismes compétents de l'Union comprennent des informations sur le nombre d'injonctions de suppression et de signalements émis, y compris des informations sur le nombre de suppressions qui ont conduit à des cas aboutis de détection, d'enquête et de poursuites en matière d'infractions terroristes, et sur leur utilisation des contenus à caractère terroriste, qui ont été conservés conformément à l'article 7 pour la prévention et la détection des infractions terroristes, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière.

Amendement 93

Proposition de règlement Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***Article 8 bis
Recours et réparation***

Les États membres veillent à ce qu'un fournisseur de contenus ou un fournisseur de services d'hébergement puisse former un recours contre une injonction de suppression visée à l'article 4, paragraphe 9, en demandant réparation devant l'autorité judiciaire compétente de l'État membre dans lequel se trouve le fournisseur de contenus ou dans lequel est situé l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement ou encore dans lequel réside ou est établi le représentant légal désigné par le fournisseur de services d'hébergement conformément à l'article 16.

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission

Garanties concernant *l'utilisation et la mise en œuvre de mesures proactives*

Amendement

Garanties concernant *les suppressions de contenus*

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque des fournisseurs de services d'hébergement recourent à des **procédés automatisés**, conformément au présent règlement, pour les contenus qu'ils stockent, ils prévoient des garanties efficaces et adéquates pour assurer l'exactitude et le bien-fondé des décisions prises au sujet de ces contenus, en particulier les décisions relatives à la suppression de contenus considérés comme terroristes ou au blocage de l'accès à ces derniers.

Amendement

1. Lorsque des fournisseurs de services d'hébergement recourent à des **mesures volontaires**, conformément au présent règlement, **ou à d'autres mesures qui visent la réalisation de ses objectifs**, pour les contenus qu'ils stockent, ils prévoient des garanties efficaces et adéquates pour assurer l'exactitude et le bien-fondé des décisions prises au sujet de ces contenus, en particulier les décisions relatives à la suppression de contenus considérés comme terroristes ou au blocage de l'accès à ces derniers, **et n'entraînent**

pas la suppression ou le blocage de l'accès à des contenus qui ne sont pas des contenus à caractère terroriste.

Amendement 96

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Ces garanties consistent notamment en une surveillance et en des vérifications humaines, *lorsque cela se justifie, et à tout le moins lorsqu'une évaluation détaillée du contexte pertinent est nécessaire pour déterminer si les contenus doivent être considérés comme revêtant ou non un caractère terroriste.*

Amendement

2. Ces garanties consistent notamment en une surveillance et en des vérifications humaines *visant à établir le caractère approprié ou non des décisions de suppression de contenus ou de blocage d'accès à ceux-ci, notamment au regard de la liberté d'expression et d'information.*

Amendement 97

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Les fournisseurs de contenus dont les contenus ont été supprimés ou dont l'accès aux contenus a été bloqué devraient avoir le droit à un recours effectif conformément à l'article 19 du traité UE et à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement 98

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services d'hébergement établissent des mécanismes efficaces et accessibles permettant aux

Amendement

1. Les fournisseurs de services d'hébergement établissent des mécanismes efficaces et accessibles permettant aux

fournisseurs de contenus dont les contenus ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué à la suite d'un signalement en vertu de l'article 5 *ou* de mesures *proactives* en vertu de l'article 6 d'introduire une réclamation contre l'action du fournisseur de services d'hébergement et de demander le rétablissement des contenus concernés.

fournisseurs de contenus dont les contenus ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué à la suite *d'une injonction de suppression en vertu de l'article 4*, d'un signalement en vertu de l'article 5, de mesures *spécifiques* en vertu de l'article 6 *ou de mesures volontaires supplémentaires* d'introduire une réclamation contre l'action du fournisseur de services d'hébergement et de demander le rétablissement des contenus concernés. *Les garanties relatives à la suppression ou au blocage d'accès incluent aussi la possibilité d'un recours juridictionnel.*

Amendement 99

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les fournisseurs de services d'hébergement examinent dans les meilleurs délais toute réclamation qu'ils reçoivent et rétablissent sans tarder les contenus en cause dès lors qu'il était injustifié de les supprimer ou d'en bloquer l'accès. Ils informent l'auteur de la réclamation des conclusions de leur examen.

Amendement

2. Les fournisseurs de services d'hébergement examinent dans les meilleurs délais toute réclamation qu'ils reçoivent et rétablissent sans tarder les contenus en cause dès lors qu'il était injustifié de les supprimer ou d'en bloquer l'accès. Ils informent l'auteur de la réclamation des conclusions de leur examen *sans retard indu et au plus tard deux semaines après la réception de la réclamation, à moins que la législation nationale ne prévoie un autre délai.*

Amendement 100

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque des fournisseurs de services d'hébergement suppriment des contenus à caractère terroriste ou bloquent

Amendement

1. Lorsque des fournisseurs de services d'hébergement suppriment des contenus à caractère terroriste ou bloquent

l'accès à ceux-ci, ils mettent à la disposition du fournisseur de contenus concerné des informations relatives à la suppression de ces contenus ou au blocage de l'accès à ceux-ci.

l'accès à ceux-ci, ils mettent à la disposition du fournisseur de contenus concerné des informations **complètes** relatives à la suppression de ces contenus ou au blocage de l'accès à ceux-ci **qui leur sont fournies par l'autorité compétente conformément à l'article 4, paragraphe 3, notamment la base juridique établissant le caractère terroriste des contenus et les possibilités de contester la décision, y compris les exigences formelles, la description des étapes suivantes de la procédure et les délais y afférents.**

Amendement 101

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sur demande du fournisseur de contenus, le fournisseur de services d'hébergement lui communique les motifs de la suppression de ses contenus ou du blocage de l'accès à ceux-ci, et l'informe de ses possibilités de recours.

Amendement

supprimé

Amendement 102

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'obligation prévue *aux paragraphes 1 et 2* ne s'applique pas lorsque l'autorité compétente décide que les motifs correspondants ne doivent pas être divulgués, pour des raisons de sécurité publique telles que la prévention et la détection d'infractions en relation avec le terrorisme ainsi que les enquêtes ou les poursuites y afférentes, et ce aussi longtemps que nécessaire, sans pour autant excéder [quatre] semaines à compter de la décision de suppression ou de blocage. En pareil cas, le fournisseur de services

Amendement

3. L'obligation prévue *au paragraphe 1* ne s'applique pas lorsque l'autorité compétente décide que les motifs correspondants ne doivent pas être divulgués, pour des raisons de sécurité publique telles que la prévention et la détection d'infractions en relation avec le terrorisme ainsi que les enquêtes ou les poursuites y afférentes, et ce aussi longtemps que nécessaire, sans pour autant excéder [quatre] semaines à compter de la décision de suppression ou de blocage. En pareil cas, le fournisseur de services

d'hébergement ne divulgue aucune information sur la suppression des contenus à caractère terroriste ou le blocage de l'accès à ceux-ci.

d'hébergement ne divulgue aucune information sur la suppression des contenus à caractère terroriste ou le blocage de l'accès à ceux-ci.

Amendement 103

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement a connaissance **de tout élément de preuve relatif à une** infraction à caractère terroriste, il en informe sans délai **les autorités compétentes** pour les enquêtes et les poursuites en matière d'infractions pénales dans l'État membre concerné ou le point de contact, tel que visé à l'article 14, paragraphe 2, dans l'État membre où il a son établissement principal ou dispose d'un représentant légal. En cas de doute, le fournisseur de services d'hébergement peut transmettre ces informations à Europol, qui leur réservera un suivi approprié.

Amendement

4. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement a connaissance **d'une menace imminente pour une vie ou des vies à la suite d'une** infraction à caractère terroriste, il en informe sans délai **l'autorité compétente** pour les enquêtes et les poursuites en matière d'infractions pénales dans l'État membre concerné ou le point de contact, tel que visé à l'article 14, paragraphe 2, dans l'État membre où il a son établissement principal ou dispose d'un représentant légal. En cas de doute, le fournisseur de services d'hébergement peut transmettre ces informations à Europol, qui leur réservera un suivi approprié.

Amendement 104

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres établissent un point de contact pour traiter les demandes de précisions et de retour d'information en rapport avec les injonctions de suppression et les signalements émis par leurs soins. **Les** informations relatives à **ce point** de contact **sont rendues publiques**.

Amendement

3. Les États membres établissent un point de contact pour traiter les demandes de précisions et de retour d'information en rapport avec les injonctions de suppression et les signalements émis par leurs soins. **La Commission européenne rend publique une base de données contenant des** informations relatives à **ces points** de contact **dans les États membres**.

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres désignent *l'autorité ou les autorités compétentes chargées*:

Amendement

1. Les États membres désignent ***une autorité unique aux fins de la mise en application du présent règlement, à moins que leurs dispositions constitutionnelles n'interdisent d'attribuer cette responsabilité à une autorité unique. Cette autorité est chargée***:

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 17– paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) d'émettre les injonctions de suppression conformément à l'article 4;

Amendement

a) d'émettre les injonctions de suppression conformément à l'article 4, ***sous réserve d'un contrôle juridictionnel indépendant dans le cas des autorités administratives***;

Amendement 107

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) de détecter et d'identifier les contenus à caractère terroriste et de les signaler aux fournisseurs de services d'hébergement, en application de l'article 5;

Amendement

b) de détecter et d'identifier les contenus à caractère terroriste ***potentiels*** et de les signaler aux fournisseurs de services d'hébergement, en application de l'article 5, ***au cours de l'évaluation visant à établir le caractère terroriste ou non des contenus***;

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) de superviser la mise en œuvre des mesures **proactives** en application de l'article 6;

Amendement

c) de superviser la mise en œuvre des mesures **spécifiques** en application de l'article 6 **ainsi que les mesures volontaires visées à l'article 9**;

Amendement 109

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le [six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, les États membres notifient à la Commission **les autorités compétentes visées** au paragraphe 1. La Commission publie cette notification et toute modification y afférente au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement

2. Le [six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, les États membres notifient à la Commission **l'autorité compétente visée** au paragraphe 1. La Commission publie cette notification et toute modification y afférente au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Amendement 110

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations qui incombent aux fournisseurs de services d'hébergement en application du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. Ces sanctions concernent exclusivement les manquements aux obligations découlant:

Amendement

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de manquement **systematique et continu** aux obligations qui incombent aux fournisseurs de services d'hébergement **ou à leurs représentants** en application du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. Ces sanctions concernent exclusivement les manquements aux obligations découlant:

Amendement 111

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

**a) de l'article 3, paragraphe 2
(conditions commerciales des
fournisseurs de services d'hébergement);**

supprimé

Amendement 112

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(c) de l'article 5, paragraphes 5 et 6
(évaluation des signalements et retour
d'informations y afférent);**

**c) de l'article 5, paragraphe 6
(évaluation des signalements et retour
d'informations y afférent);**

Amendement 113

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(d) de l'article 6, paragraphes 2 et 4
(rapports relatifs aux mesures *proactives et
adoption de mesures à la suite de
décisions imposant des mesures proactives*
spécifiques);**

**d) de l'article 6, paragraphe 2
(rapports relatifs aux mesures spécifiques);**

Amendement 114

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(g) de l'article 9 (garanties liées *aux
mesures proactives*);**

**g) de l'article 9 (garanties liées *à la
suppression de contenus*);**

Amendement 115

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) des infractions commises précédemment par la personne morale tenue pour responsable;

Amendement

c) des infractions commises précédemment par la personne morale tenue pour responsable, ***une filiale ou une personne ou une entreprise liées;***

Amendement 116

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) de la solidité financière de la personne morale tenue pour responsable;

Amendement

d) de la solidité financière de la personne morale tenue pour responsable, ***d'une filiale ou d'une personne ou entreprise liées;***

Amendement 117

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) du niveau de coopération du fournisseur de services d'hébergement avec les autorités compétentes.

Amendement

e) du niveau de coopération du fournisseur de services d'hébergement ***ou de ses représentants*** avec les autorités compétentes;

Amendement 118

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) des retards non intentionnels, en particulier de la part des petites et moyennes entreprises et des jeunes

pousses.

Amendement 119

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que le non-respect systématique des obligations prévues à l'article 4, paragraphe 2, soit passible de sanctions financières pouvant atteindre jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires global du fournisseur de services d'hébergement pour l'exercice précédent.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que le non-respect systématique des obligations prévues à l'article 4, paragraphe 2, soit passible de sanctions financières pouvant atteindre ***au moins 1 % et*** jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires global du fournisseur de services d'hébergement pour l'exercice précédent.

Amendement 120

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres recueillent, auprès de leurs autorités compétentes et des fournisseurs de services d'hébergement relevant de leur juridiction, des informations sur les mesures qu'ils ont prises conformément au présent règlement et les communiquent à la Commission pour le [31 mars] de chaque année. Il s'agit notamment:

Amendement

1. Les États membres recueillent, auprès de leurs autorités compétentes et des fournisseurs de services d'hébergement relevant de leur juridiction, des informations sur les mesures qu'ils ont prises conformément au présent règlement et les communiquent à la Commission pour le [31 mars] de chaque année. Il s'agit notamment ***d'informations sur les politiques, les conditions commerciales et les rapports sur la transparence des fournisseurs de services d'hébergement en plus:***

Amendement 121

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des informations sur les mesures

Amendement

b) des informations sur les mesures

proactives spécifiques prises en application **de l'article 6**, et notamment de l'indication de la quantité de contenus à caractère terroriste qui ont été supprimés ou dont l'accès été bloqué, ainsi que les *délais correspondants*;

spécifiques prises en application **des articles 4 et 6**, et notamment de l'indication de la quantité de contenus à caractère terroriste qui ont été supprimés ou dont l'accès été bloqué, ainsi que les *informations correspondantes sur le nombre de cas aboutis de détection, d'enquête et de poursuites en matière d'infractions terroristes*;

Amendement 122

Proposition de règlement Article 23 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans un délai minimal de [trois ans à compter de la date d'application du présent règlement], la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur son application, qui couvre notamment le fonctionnement et l'efficacité des mécanismes relatifs aux garanties. Le cas échéant, le rapport est accompagné de propositions législatives. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'élaboration de ce rapport.

Amendement

La Commission procède à une évaluation du présent règlement [au plus tard trois ans à compter de la date d'application du présent règlement] et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur son application, qui couvre notamment le fonctionnement et l'efficacité des mécanismes relatifs aux garanties. Ce rapport aborde également l'incidence du présent règlement sur la liberté d'expression et d'information. Le cas échéant, le rapport est accompagné de propositions législatives. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'élaboration de ce rapport.

Amendement 123

Proposition de règlement Article 24 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Il s'applique à compter du [**six** mois après son entrée en vigueur].

Amendement

Il s'applique à compter du [**18** mois après son entrée en vigueur].

Amendement 124

Proposition de règlement Annexe I – cadre 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

En application de l'article 4 du règlement (UE) ...¹⁶, le destinataire de l'injonction de suppression supprime les contenus à caractère terroriste ou en bloque l'accès dans **un** délai **d'une heure à compter de la réception de l'injonction de suppression émise** par l'autorité compétente.

¹⁶ Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne (JO L ...).

Amendement

En application de l'article 4 du règlement (UE) ...¹⁶, le destinataire de l'injonction de suppression supprime les contenus à caractère terroriste ou en bloque l'accès dans **le** délai **fixé** par l'autorité compétente.

¹⁶ Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne (JO L ...).

Amendement 125

Proposition de règlement Annexe I – cadre 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) ...¹⁷, les destinataires doivent conserver les contenus et les données connexes qui ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué, pendant une période de six mois ou davantage à la demande des autorités ou juridictions compétentes.

¹⁷ Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne (JO L ...).

Amendement

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) ...¹⁷, les destinataires doivent conserver les contenus et les données connexes qui ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué, pendant une période de six mois ou davantage à la demande des autorités ou juridictions compétentes **ou du fournisseur de contenus, afin d'apporter une solution aux réclamations faisant suite au mécanisme décrit à l'article 10.**

¹⁷ Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne (JO L ...).

Amendement 126

Proposition de règlement Annexe I – section B – titre

Texte proposé par la Commission

B Contenus à supprimer ou dont l'accès doit être bloqué dans **un** délai **d'une heure**:

Amendement

B Contenus à supprimer ou dont l'accès doit être bloqué dans **le** délai **fixé par l'autorité compétente**:

Amendement 127

Proposition de règlement Annexe I – section B – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

URL et toute information supplémentaire permettant d'identifier et de localiser avec précision les contenus en cause:

Amendement

URL et toute information supplémentaire, **y compris, si possible, des captures d'écran**, permettant d'identifier et de localiser avec précision les contenus en cause:

Amendement 128

Proposition de règlement Annexe I – section B – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Informations supplémentaires sur les raisons pour lesquelles les contenus sont considérés comme des contenus à caractère terroriste (**facultatif**):

Amendement

Informations supplémentaires sur les raisons pour lesquelles les contenus sont considérés comme des contenus à caractère terroriste **conformément à la législation nationale, possibilités de contester la décision, y compris exigences formelles, description des étapes suivantes de la procédure et délais y afférents**:

Amendement 129

Proposition de règlement Annexe I – section G – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Informations relatives à l'organisme ou à la juridiction compétents, aux délais et procédures pour contester l'injonction de suppression:

Amendement

Informations relatives à l'organisme ou à la juridiction compétents, aux délais et procédures, ***y compris les exigences formelles***, pour contester l'injonction de suppression:

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne	
Références	COM(2018)0640 – C8-0405/2018 – 2018/0331(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 22.10.2018	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	IMCO 22.10.2018	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Julia Reda 24.9.2018	
Examen en commission	21.1.2019	21.2.2019
Date de l'adoption	4.3.2019	
Résultat du vote final	+: 28 -: 0 0: 2	
Membres présents au moment du vote final	John Stuart Agnew, Lucy Anderson, Carlos Coelho, Sergio Gaetano Cofferati, Daniel Dalton, Nicola Danti, Pascal Durand, Liisa Jaakonsaari, Philippe Juvin, Marlene Mizzi, Jiří Pospíšil, Jasenko Selimovic, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Mylène Troszczynski, Marco Zullo	
Suppléants présents au moment du vote final	Birgit Collin-Langen, Edward Czesak, Emma McClarkin, Julia Reda, Adam Szejnfeld, Kerstin Westphal	
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Asim Ademov, John Howarth, Sandra Kalniete, Tunne Kelam, Jude Kirton-Darling, Andrey Kovatchev, Andrey Novakov, Vladimir Urutchev, Kathleen Van Brempt	

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

28	+
ALDE	Jasenکو Selimovic
ECR	Edward Czesak, Daniel Dalton, Emma McClarkin
ENF	Mylène Troszczynski
PPE	Asim Ademov, Carlos Coelho, Birgit Collin-Langen, Philippe Juvin, Sandra Kalniete, Tunne Kelam, Andrey Kovatchev, Andrey Novakov, Jiří Pospíšil, Adam Szejnfeld, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Vladimir Urutchev
S&D	Lucy Anderson, Sergio Gaetano Cofferati, Nicola Danti, John Howarth, Liisa Jaakonsaari, Jude Kirton-Darling, Marlene Mizzi, Kathleen Van Brempt, Kerstin Westphal
VERTS/ALE	Pascal Durand, Julia Reda

0	-

2	0
EFDD	Marco Zullo
ENF	John Stuart Agnew

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention